

La protection sociale des artistes dans les pays de l'Union européenne

Hormis l'Italie, en ce qui concerne l'assurance contre les risques vieillesse-invalidité-survivants, aucun pays de l'Union Européenne ne prévoit de régime de protection sociale spécifique aux artistes. Ainsi relèvent-ils en principe soit du régime des salariés, lorsqu'ils ont le statut de salarié ou même parfois de travailleur indépendant, soit du régime des indépendants, lorsqu'ils sont considérés comme des travailleurs indépendants, soit, enfin, du régime universel en vigueur dans certains pays. Cependant, au sein des régimes généraux, des dispositions spécifiques sont souvent aménagées afin d'adapter les situations particulières des artistes aux règles de droit commun.

I - STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES

Dans aucun des pays de l'Union Européenne, les artistes n'ont de statut professionnel particulier. Ils sont toujours considérés comme étant soit des travailleurs salariés, soit des travailleurs indépendants.

En conséquence, la détermination du régime de protection sociale des artistes (régime des salariés ou des travailleurs indépendants) procède, en principe, de la qualification de leur statut professionnel (salarié ou indépendant). Cependant, la couverture du régime général des salariés s'étend parfois aux artistes possédant le statut de travailleur indépendant : des dispositions particulières sont alors prévues.

A/ DETERMINATION DU STATUT DES ARTISTES

L'artiste est donc, dans tous les pays de l'Union Européenne, considéré comme étant soit un travailleur salarié, soit un travailleur indépendant.

a) Le principe : détermination du statut en fonction de l'existence ou non d'un contrat de travail

La distinction s'opère le plus souvent non pas au regard de l'activité exercée, mais en fonction du mode d'exercice de cette activité : l'existence ou non d'un contrat de travail liant, contre rémunération, le travailleur et l'employeur dans une relation de subordination est le critère généralement retenu pour déterminer le statut de l'artiste. Ainsi défini, le contrat de travail prend une acception assez large puisqu'il concerne aussi bien les relations de travail à durée indéterminée que les relations intermittentes, particulièrement fréquentes entre un artiste et ses employeurs.

b) Élargissement de la notion de dépendance

Cependant, la reconnaissance de la dépendance dans la relation professionnelle peut s'élargir parfois au point d'excéder la notion de subordination juridique. Ainsi, dans certains pays, le statut de salarié s'étend à certains artistes ne travaillant pas sur la base d'un contrat de travail.

En Belgique, par exemple, le statut de travailleur salarié a été étendu notamment aux artistes du spectacle engagés contre rémunération : l'affiliation de ces travailleurs "indépendants" au sens juridique (dans la mesure où ils se produisent en dehors de tout contrat de travail) au régime de sécurité sociale des salariés paraît donc logique puisque leur subordination économique est le critère retenu par la législation belge pour la qualification du statut des travailleurs.

De même, aux Pays-Bas, les artistes sont, par principe, assimilés à des salariés, même lorsqu'ils ne travaillent pas sur la base d'un contrat de travail. La reconnaissance du statut de travailleur indépendant fait l'objet d'une procédure d'exception.

Par conséquent, les artistes sont le plus souvent assimilés à des salariés : leurs prestations sont considérées comme une activité liant, contre rémunération, un employé et un employeur dans un rapport de subordination.

La notion de salariat s'élargit donc au domaine artistique. L'absorption des régimes spécifiques des artistes en Espagne (1986) ou en Grèce (1981 et 1982) par les régimes généraux illustre ce phénomène d'extension du statut de salarié.

Ce n'est que par exception à ce principe général que les artistes sont considérés comme des travailleurs indépendants, lorsque la détermination de l'employeur s'avère difficile.

B/ L'AFFILIATION DES ARTISTES

a) Le principe : détermination du régime de protection sociale en fonction du statut

La qualification du statut de l'artiste (salarié ou indépendant) entraîne le plus souvent son rattachement au régime de protection sociale correspondant : l'artiste salarié relève logiquement du régime des salariés, tandis que celui qui exerce son activité de façon indépendante est affilié au régime des travailleurs indépendants.

Ainsi en est-il du moins dans la plupart des pays de l'Union Européenne : Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal.

Dans les pays où il n'existe qu'un seul régime de protection sociale, le rattachement ne dépend pas du statut professionnel mais il se fait en fonction du lieu de résidence.

Cependant, au sein de ces régimes universels, les assurés ne sont pas toujours couverts de la même façon selon qu'ils sont salariés ou indépendants :

- . En Irlande et au Royaume-Uni, les artistes sont rattachés au régime unique de sécurité sociale. Si dans ces deux pays, le droit aux soins de santé est fondé sur la résidence, les prestations des autres branches de sécurité sociale sont dispensées sur conditions de cotisations ; or, les artistes ne sont pas soumis aux mêmes classes de cotisations selon qu'ils sont salariés ou indépendants : au Royaume-Uni, les artistes salariés doivent ainsi acquitter les cotisations de la classe 1 tandis que les non salariés sont redevables des cotisations des classes 2 et 4.
- . Au Danemark, l'affiliation est fondée sur le lieu de résidence: le régime de protection sociale, financé en grande partie par l'impôt (81% du système), couvre tous les résidents. Toutefois, tandis que les salariés sont obligatoirement couverts par une

assurance vieillesse complémentaire et par une assurance contre le chômage, cette protection est facultative pour les artistes indépendants.

En Finlande, un seul régime de protection sociale couvre tous les résidents. Cependant, en ce qui concerne les pensions complémentaires, différentes lois s'appliquent aux artistes en fonction de leur statut et de la durée de leur contrat de travail : TaEL (pour les artistes employés sur la base d'un contrat de travail de moins d'un an), TEL (pour les artistes salariés sur la base d'un contrat de travail de plus d'un an) ou YEL (pour les artistes indépendants).

L'affiliation à l'assurance accidents du travail, maladies professionnelles, obligatoire pour les salariés, est facultative pour les travailleurs indépendants.

En Suède, enfin, où l'affiliation au régime unique est également fondée sur le lieu de résidence, tous les artistes bénéficient d'une couverture sociale identique (ainsi que des retraites complémentaires obligatoires), qu'ils exercent leur activité en tant que salarié ou indépendant.

En revanche, au Luxembourg, bien que le système de protection sociale soit divisé en plusieurs régimes, la couverture sociale des travailleurs est plutôt uniforme : tous les artistes, indépendants ou salariés, bénéficient ainsi d'une couverture contre la maladie, les accidents du travail, le chômage, la vieillesse dans des conditions plutôt similaires.

b) Exceptions : les "artistes indépendants assimilés aux salariés"

Si les artistes salariés sont en effet toujours rattachés au régime des travailleurs salariés, dans tous les pays de l'Union Européenne, l'affiliation des artistes indépendants au régime des travailleurs indépendants n'est pas aussi automatique.

Ainsi, dans quelques pays, les artistes exerçant leur activité de façon indépendante (en dehors d'un contrat de travail), et ne possédant donc pas le statut de salarié au regard de la législation de leur pays, peuvent pourtant bénéficier du régime de protection sociale des salariés : telle est la situation en Allemagne, en Autriche, en Belgique (pour les artistes du spectacle engagés contre rémunération), et en Grèce.

II - LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES

Dans la mesure où la plupart des pays de l'Union Européenne dispensent des prestations familiales à leurs résidents indépendamment de leur statut (même si les modalités de financement, fiscalité ou cotisations, sont variables), cette branche de la protection sociale n'est pas abordée ici.

En Italie, seul pays de l'Union Européenne qui prévoit un régime spécifique pour les artistes, la protection sociale des artistes est uniforme : en effet, tous les artistes bénéficient des prestations des branches maladie, maternité, pensions, accidents du travail/maladies professionnelles et chômage.

En revanche, dans les autres pays de l'Union Européenne où il n'existe pas de régime spécifique aux artistes, la protection sociale de cette catégorie professionnelle s'organise selon les dispositions propres à chacun des régimes en vigueur : ainsi, convient-il de distinguer la protection sociale offerte par les régimes salariés de celle des régimes des travailleurs indépendants.

Toutefois, la seule distinction artistes indépendants/artistes salariés se révélerait insuffisante dans la mesure où il existe de grandes disparités entre les systèmes nationaux de protection sociale.

Ainsi, dans les pays nordiques où il existe une assurance nationale générale accordée au titre de la résidence (à laquelle se rajoutent des pensions professionnelles), les artistes indépendants bénéficient d'une protection sociale de base plus complète (similaire à celle des salariés) que celle des artistes indépendants des autres pays de l'Union Européenne.

A / ARTISTES SALARIES ET INDEPENDANTS

Qu'ils soient salariés rattachés au régime des salariés, ou indépendants rattachés au régime des travailleurs indépendants, ces artistes ne font l'objet d'aucune disposition particulière : ils doivent acquitter toutes les cotisations prévues par leur régime et remplir toutes les conditions requises pour bénéficier de prestations identiques à celles que perçoivent les autres assurés.

Ainsi, les artistes salariés sont généralement couverts contre les risques suivants : pensions, maladie, maternité, accidents du travail/maladies professionnelles, chômage, alors que les artistes indépendants ne bénéficient pas des assurances chômage (sauf au Luxembourg) et accidents du travail/maladies professionnelles (sauf en Autriche, au Luxembourg, au Portugal et en Suède).

Néanmoins, les artistes indépendants peuvent parfois être couverts contre le chômage s'ils contractent une assurance volontaire (Danemark, Finlande, Portugal et Royaume-Uni).

Par ailleurs, il existe au Portugal deux types de prestations spécifiques aux artistes, que ceux-ci relèvent du régime général des salariés ou du régime des travailleurs indépendants : il s'agit de l'allocation de grossesse et de l'allocation de reconversion professionnelle.

B / ARTISTES INDEPENDANTS ASSIMILES SALARIES

a) Etendue de leur couverture sociale

Les artistes indépendants assimilés aux salariés et relevant du régime de protection sociale des salariés sont généralement couverts de la même façon que les salariés : ils bénéficient pratiquement des mêmes assurances que ces derniers et ils doivent s'acquitter des cotisations et remplir les mêmes conditions que les salariés pour ouvrir droit aux prestations.

Mais, comme les artistes relevant du régime des travailleurs indépendants, ils ne sont pas toujours couverts contre les risques du chômage et des accidents du travail : seules la Belgique et l'Autriche prévoient la protection de ces artistes contre les accidents du travail et, en Belgique, il existe également une assurance contre le chômage pour les artistes indépendants du spectacle engagés contre rémunération.

Toutefois, les artistes non couverts obligatoirement par les assurances chômage et accidents du travail/maladies professionnelles ont souvent la possibilité (comme en Grèce) d'adhérer volontairement à des assurances complémentaires pour étendre leur protection sociale.

b) Financement de la protection sociale des artistes indépendants assimilés aux salariés

Le mode de financement de la protection sociale de ces artistes assimilés pose en effet un problème dans la mesure où les cotisations dues par les employeurs dans le régime des salariés ne peuvent logiquement être prélevées. Deux possibilités sont généralement retenues:

. L'artiste indépendant affilié au régime des salariés acquitte le montant total des
CSSTM - juillet 2000

cotisations (part employeur + part salarié) : Autriche, Grèce (lorsque l'identification de l'employeur s'avère difficile).

Les personnes qui emploient des artistes doivent acquitter la part patronale des cotisations :

- soit directement : toute personne, physique ou morale, engageant un artiste, même pour une simple représentation artistique, doit verser la part patronale de cotisations prévue par le régime des salariés (Belgique, Grèce) ;
- soit indirectement : en Allemagne, les artistes indépendants assimilés aux salariés n'acquittent que la part salariale des cotisations. L'autre moitié est prise en charge d'une part par des subventions de l'Etat et, d'autre part, par une taxe, la taxe sociale des artistes financée par les entreprises employant des artistes.

STATUT DES ARTISTES EN EUROPE : TABLEAU RECAPITULATIF

PAYS	STATUT
Allemagne	Salarié ou indépendant assimilé salarié
Autriche	Salarié ou indépendant assimilé salarié ou indépendant
Belgique	Salarié ou assimilé salarié ou indépendant
Danemark	Salarié ou indépendant
Espagne	Salarié ou indépendant
Finlande	Salarié ou indépendant
Grèce	Salarié ou indépendant assimilé salarié
Irlande	Salarié ou indépendant
Italie	Régime spécifique
Luxembourg	Salarié ou travailleur intellectuel indépendant
Pays-Bas	Salarié ou indépendant
Portugal	Salarié ou indépendant
Royaume-Uni	Salarié ou indépendant
Suède	Salarié ou indépendant

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE

TABLEAU RECAPITULATIF

S = Artistes salariés

*I = Artistes indépendants
salariés*

AS = Artistes assimilés

Pays	Maladie			Pensions			Accidents du travail			Chômage		
	S	I	AS	S	I	AS	S	I	AS	S	I	AS
ALLEMAGNE	x		x	x		x	x		--	x		--
AUTRICHE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	--	x
BELGIQUE	x	x 1	x	x	x	x	x	--	x	x	--	x
DANEMARK	x	x		x	x		x	--		x 2	x 2	
ESPAGNE	x	x		x	x		x	--		x	--	
FINLANDE	x	x		x	x		x	2		x	3	
GRECE	x		x	x		x	x		2	x		2
IRLANDE	x	- 4		x	x		x	--		x	--	
ITALIE (régime spécifique)	x			x			x			x 5		
LUXEMBOURG	x	x		x	x		x	x		x	x	
PAYS-BAS	x	x		x	x		x	x		x	--	
PORTUGAL 6	x	x		x	x		x	x		x	x 2	
ROYAUME-UNI	x	x		x	x		x	--		x	7	
SUEDE	x	x		x	x		x	x		x	x	

1 Limitée aux "gros risques"

2 Assurance volontaire

3 Les travailleurs indépendants au chômage peuvent percevoir la pension nationale de base et des prestations du régime complémentaire volontaire

4 Possibilité d'adhérer au "Voluntary Health Insurance Board", organisme semi-public

5 Assurance non obligatoire pour le personnel artistique du théâtre et du cinéma

6 Au Portugal, il est prévu deux prestations supplémentaires attribuées spécifiquement aux artistes, salariés ou indépendants :

. allocation de grossesse

. allocation de reconversion professionnelle

7 L'assurance est volontaire (cotisations de la classe 3)

ALLEMAGNE

Il n'existe pas de régime spécifique pour les artistes. Les artistes qui bénéficient du même statut que les journalistes peuvent être salariés ou indépendants.

Dans les deux cas, ils relèvent des prestations générales du droit de l'assurance sociale, des dispositions particulières étant toutefois prévues pour ceux qui exercent leur activité de façon indépendante.

I - ARTISTES ET JOURNALISTES SALARIES

a) Rappel : le régime général en Allemagne

Le régime d'assurance maladie-maternité est géré en Allemagne par diverses caisses : les caisses locales (les Allgemeine Ortskrankenkasse, AOK), les caisses de maladie agréées, les caisses d'entreprises et autres. Le régime d'assurance pensions se subdivise pour les salariés en deux grands régimes : celui des ouvriers (géré par les Landesversicherungsanstalten, LVA) et celui des employés (géré par l'Office fédéral d'assurance des employés, la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, BFA).

Dans le régime général, les salariés sont, dès leur premier emploi, affiliés par leur employeur à la caisse d'assurance maladie qui informe ensuite les organismes compétents en matière de pensions et de chômage.

Les cotisations sont payées directement à la caisse maladie qui joue donc un rôle d'organisme de recouvrement pour la branche maladie, la branche vieillesse et la branche chômage. Après ce recouvrement, la caisse maladie envoie les cotisations pensions à la LVA ou à la BFA à Berlin qui les répartissent ensuite, et les cotisations chômage à l'Institut Fédéral du Travail.

b) L'affiliation des artistes salariés

Les artistes et journalistes salariés sont donc affiliés à l'une des caisses maladie et, en matière de pensions, ils relèvent de la BFA. Ils bénéficient dès lors de la même couverture sociale que tous les autres salariés : ils sont assurés contre les risques de maladie, dépendance, maternité, vieillesse, invalidité, décès, contre les accidents du travail et maladies professionnelles et contre le chômage.

II - ARTISTES ET JOURNALISTES INDEPENDANTS

A / RISQUES COUVERTS

Les artistes et journalistes relèvent, depuis 1983, de l'assurance sociale des artistes (loi relative à l'assurance sociale des artistes, la KSVG).

Mais cette assurance ne constitue pas un régime spécial. En effet, les artistes et journalistes indépendants sont globalement assimilés aux salariés. Ils sont dès lors intégrés au régime général d'assurance sociale. Ils bénéficient par conséquent, dans les mêmes conditions que les salariés, de l'assurance maladie légale et de l'assurance soins (couverture des risques maladie, dépendance, maternité, prestations en espèces et prestations en nature), de l'assurance pensions légale (risques invalidité et vieillesse). Cependant, leur couverture sociale est moins large que celle des salariés car ils ne sont pas couverts contre les risques accidents du travail/maladies professionnelles et chômage.

B / CONDITIONS DE L'ASSURANCE SOCIALE DES ARTISTES

1. Ne sont assurées que les personnes exerçant à titre professionnel une activité journalistique et artistique. Cela suppose donc une participation sérieuse à la vie économique. Le législateur n'a pas voulu intégrer les "amateurs" ou les "artistes du dimanche" au régime de l'assurance sociale des artistes.

2. Les artistes et journalistes indépendants qui emploient plusieurs personnes ne sont pas assurés en vertu de la KSVG. En revanche, s'ils n'emploient qu'une seule personne à plein temps, ils peuvent bénéficier de la protection offerte par la KSVG.

De même, les artistes et journalistes indépendants qui emploient des apprentis et des "employés à titre précaire" sont également assurés en vertu de la KSVG.

Sont considérées comme "employés précaires" les personnes dont la rémunération n'excède pas le plancher d'assujettissement, soit au 1er janvier 2000 : 630 DM par mois (que ce soit dans les anciens ou dans les nouveaux länder).

3. Comme pour les salariés, le revenu tiré de l'activité indépendante artistique ou journalistique doit dépasser le plancher annuel d'assujettissement (soit 7 560 DM au 1er janvier 2000).

Les débutants (il s'agit de personnes qui ont entrepris pour la première fois depuis moins de cinq ans leur activité artistique ou journalistique) restent toutefois exclus de cette réglementation. Ils sont assurés même s'ils n'ont pas encore perçu aucun revenu positif.

C / CAISSES COMPETENTES

Les artistes et journalistes indépendants sont généralement affiliés pour les assurances maladie, dépendance et maternité aux caisses locales de maladie, les AOK, mais ils peuvent choisir de s'affilier à une caisse subsidiaire.

En ce qui concerne leur assurance pensions, ils relèvent du régime des employés, géré par l'Office fédéral d'assurance des employés à Berlin (BFA).

La procédure d'affiliation des artistes et journalistes indépendants à ces deux organismes de sécurité sociale est particulière dans la mesure où elle fait intervenir un autre organisme, la Caisse Sociale des Artistes (Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen).

Les artistes et journalistes indépendants doivent en effet se déclarer auprès de la Caisse Sociale des Artistes.

Celle-ci, après vérification de la catégorie professionnelle des intéressés, les déclare auprès de la caisse de maladie légale choisie par l'assuré (caisse locale de maladie, AOK, ou caisse supplétive) et auprès de l'organisme d'assurance pensions compétent, l'Office fédéral d'assurance des employés (BFA).

La Caisse Sociale des Artistes intervient donc uniquement comme organisme de liaison ; elle vérifie les conditions juridiques fondant l'obligation d'assurance et délivre les déclarations nécessaires à la caisse de maladie concernée, débitrice des prestations.

D / COTISATIONS

Les cotisations à l'assurance maladie et à l'assurance dépendance (15,30 % des revenus en 2000) et à l'assurance pensions (19,30 % des revenus en 2000) des salariés sont versées par l'employeur. La part du salarié (la moitié) est déduite du revenu brut par l'employeur et payée par ce dernier avec la part des cotisations lui incombant (l'autre moitié).

Dans le cas des artistes et journalistes indépendants, le calcul et le recouvrement des cotisations s'effectue selon une procédure spécifique.

En effet, c'est la Caisse Sociale des Artistes qui est compétente pour calculer et recouvrer leurs cotisations à l'assurance pensions et maladie et contrairement aux autres travailleurs indépendants, ils ne supportent que la moitié de la charge contributive comme les salariés.

a) Les artistes et journalistes indépendants doivent acquitter la moitié des cotisations

Comme les salariés, les artistes et journalistes indépendants doivent acquitter la moitié des cotisations dues au régime d'assurances maladie et dépendance et au régime d'assurance pensions.

Une particularité réside toutefois dans le fait qu'on ne se réfère pas à un revenu effectivement réalisé. Les cotisations sont déterminées en fonction d'une évaluation de revenus : on ne se réfère pas rétrospectivement à la situation réelle, mais à une évaluation prospective.

Chaque fin d'année, la Caisse Sociale des Artistes demande aux assurés une estimation de revenu prévisionnel pour l'année suivante. C'est sur cette base que sera calculée la cotisation mensuelle.

Cependant, l'assuré peut à tout moment corriger son estimation à la baisse ou à la hausse, s'il s'avère que la prévision initiale de revenus ne se confirme pas. Les cotisations sont alors immédiatement ajustées sur la nouvelle estimation.

Mais les modifications rétroactives ne sont pas possibles. Il est donc de l'intérêt de l'assuré que son estimation de revenu corresponde le plus précisément possible à sa situation économique.

Les débutants sont également assujettis obligatoires, même si leur revenu n'atteint pas le seuil minimal d'assujettissement. Dans ce cas, ils doivent acquitter des cotisations minimales dont le calcul se base sur un revenu fictif de travail, voisin du seuil d'assujettissement (7 560 DM par an en 2000). Les plafonds de cotisations pour les assurances des artistes et journalistes indépendants sont les mêmes que pour les salariés. En 2000, ils se situent :

- . Pour l'assurance pensions : 103 200 DM par an dans les anciens länder et 85 200 DM par an dans les nouveaux länder ;
- . Pour l'assurance maladie et l'assurance dépendance : 74 400 DM par an dans les anciens länder et 63 900 DM par an dans les nouveaux länder.

Comme les salariés, les artistes et journalistes indépendants dont les revenus excèdent le plafond fixé pour l'assurance maladie et l'assurance dépendance peuvent s'assurer volontairement soit auprès d'une caisse allemande d'assurance maladie dite "subsidaire", soit auprès d'une compagnie d'assurances privée.

b) L'autre moitié des cotisations (acquittée normalement par l'employeur lorsque l'assuré est un salarié) est prise en charge par la Caisse Sociale des Artistes

Si, comme tout salarié, l'artiste et le journaliste indépendants acquittent la moitié des charges contributives dues pour l'assurance maladie et l'assurance dépendance et pour l'assurance pensions, l'autre moitié ne peut logiquement être prise en charge par leur employeur, puisque justement, ils sont indépendants.

Alors que les travailleurs indépendants doivent acquitter la totalité des cotisations, les artistes et journalistes indépendants bénéficient d'une disposition qui leur est relativement favorable. En effet, l'autre moitié des cotisations est constituée à 50 % par les subventions de l'État, et à 50 % par la Taxe Sociale des Artistes.

Cette "quasi part patronale" est également recouverte par la Caisse Sociale des Artistes et reversée aux caisses de maladie compétentes et à l'Office fédéral d'assurance des employés

(BFA).

La Taxe Sociale des Artistes, représentant 25 % du montant total des cotisations, est prélevée par la Caisse Sociale des Artistes auprès des entreprises versant régulièrement des salaires à des artistes et journalistes indépendants.

Les types d'entreprises, énumérés dans la loi, qui emploient des artistes et journalistes indépendants (éditions, théâtre, galeries, agences de publicité, sociétés de télévision, etc) sont tenus de déclarer les rémunérations (y compris les frais annexes) à la Caisse Sociale des Artistes et de verser la taxe à cette caisse, à raison d'un certain pourcentage. Un décret du Ministère fédéral du travail fixe annuellement, en fonction des besoins prévisionnels, les taux de la taxe dans les quatre domaines artistiques suivants :

- parole (journalisme)
- arts plastiques
- musique
- arts du spectacle

Le taux de la participation de l'État égal à 25 % du montant total des cotisations se fonde sur une estimation selon laquelle environ 50 % des œuvres et prestations artistiques sont directement commercialisées par les artistes et journalistes. Sur les recettes globales (cotisations des assurés + Taxe Sociale des Artistes + subvention de l'État), la Caisse Sociale des Artistes verse donc les cotisations globales d'assurance sociale pour les artistes et journalistes indépendants aux caisses de maladie et à l'Office fédéral d'assurance des employés de Berlin, les unes débitrices des prestations de maladie et de dépendance, l'autre des pensions. En effet, la Caisse Sociale des Artistes n'est pas débitrice de prestations, mais déclare auprès de ces organismes les personnes concernées après avoir constaté leur appartenance à la catégorie assujettie à l'assurance.

E / PRESTATIONS OFFERTES

Artistes et journalistes indépendants bénéficient des mêmes prestations que les salariés en matière d'assurances maladie - maternité - dépendance et pensions (vieillesse, invalidité, survivants). Il faut toutefois relever une particularité en matière d'indemnités journalières. Pour les salariés, comme pour les artistes et journalistes indépendants assujettis à l'assurance en vertu de la KSVG, le versement des indemnités journalières (80 % du salaire brut, plafonné au salaire net régulier perdu) ne prend généralement effet qu'à partir de la septième semaine d'incapacité de travail (le salaire étant maintenu par l'employeur durant les six premières semaines). Or, un indépendant qui n'a pas d'employeur ne peut faire valoir aucun droit à maintien du salaire. Pour lui, en cas de longue maladie, il est donc possible d'anticiper la date d'effet du versement des indemnités journalières, moyennant néanmoins une cotisation plus élevée.

Le versement des indemnités journalières doit alors commencer au plus tard le quinzième jour de l'incapacité de travail (pour autant que le statut de la caisse de maladie ne fixe pas une date d'effet encore plus avancée), soit 4 semaines plus tôt que pour les autres salariés du régime général.

F / EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'AFFILIATION A L'ASSURANCE MALADIE

Les artistes et journalistes indépendants qui ne voudraient pas s'affilier à l'assurance maladie légale, mais à une caisse privée, ont, comme les autres salariés, la possibilité de se faire exempter de l'obligation d'affiliation à l'assurance maladie prévue par la KSVG s'ils sont débutants ou s'ils disposent de revenus élevés.

L'exemption doit être demandée à la Caisse Sociale des Artistes. L'exemption prononcée par la Caisse Sociale des Artistes est irrévocable pour les revenus élevés, alors que les débutants conservent la possibilité, jusqu'à l'expiration de leur période de débutant (cinq ans à compter du début de leur activité) de s'affilier (ou de se ré-affilier) à l'assurance maladie légale.

La Caisse Sociale des Artistes alloue, à leur demande, aux artistes et aux journalistes exemptés de l'obligation d'affiliation à l'assurance maladie, un complément de cotisation. Le montant de ce complément correspond généralement à la somme que la Caisse Sociale des Artistes devrait verser (au titre de "part patronale") à la caisse maladie compétente dans le cas d'une assurance légale. Le montant maximal du complément est égal à la moitié des cotisations effectivement versées à l'assurance maladie privée.

G / ORGANISMES COMPETENTS

La Caisse Sociale des Artistes est chargée d'informer et de conseiller les artistes et journalistes indépendants en ce qui concerne la législation de l'assurance sociale :

Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen
Künstlersozialkasse
Langeoogstrasse, 12
26384 WILHELMSHAVEN

Tél. : 19.49.44.21.30.80 Fax : 19.49.344.21.30.82.06

Les artistes et journalistes des nouveaux länder disposent également de l'antenne de la Caisse Sociale des Artistes à Berlin :

Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen
Künstlersozialkasse
Aussenstelle Berlin
Jebensstr. 1, Aufgang, 6
10623 BERLIN

COTISATIONS SOCIALES

1. REGIME GENERAL POUR LES ARTISTES ET JOURNALISTES SALARIES (COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2000)

Branches / Risques	Taux à la charge		Plafonds annuels	
	de l'employeur	du salarié	anciens länder	nouveaux länder
Maladie - Maternité	6,80 % ⁽¹⁾	6,80 % ⁽¹⁾	77 400 DM	63 900 DM
Assurance Dépendance	0,85 %	0,85 %	77 400 DM	63 900 DM
Vieillesse, invalidité, décès	9,65 %	9,65 %	103 200 DM	85 200 DM

Accidents du travail	% en fonction des risques	--	--	--
Chômage	3,25 %	3,25 %	103 200 DM	85 200 DM
TOTAL	20,55 %	20,55 %		

(1) Taux moyen - Le taux moyen dans les nouveaux Länder s'élève à 7 %

2. Assurance sociale des artistes pour les artistes et journalistes indépendants (intégrée au régime général) Cotisations au 1^{er} janvier 2000

Branches / Risques	Taux à la charge de l'État	Taxe sociale de l'artiste (2)	Taux à la charge de l'artiste	Plafonds mensuels	
				Anciens länder	Nouveaux länder
Maladie, Maternité	2,7% (2,78%) ¹	4,05% (4,17%) ¹	6,75 % (6,95 %) ¹	6 450 DM	5 325 DM
Assurance dépendance	0,34 %	0,51 %	0,85%	6 450 DM	5 325 DM
Vieillesse, Invalidité	3,86%	5,79%	9,65 %	8 600 DM	7 100 DM
TOTAL	6,9% (6,98%) ¹	10,35% (10,47%) ¹	17,25%(17,45%) ¹		

(1) Taux applicables dans les nouveaux länder

(2) Taxe prélevée par la Caisse Sociale des Artistes auprès des entreprises versant régulièrement des honoraires à des artistes et des journalistes indépendants. (1 € = 1,95 DM)

Autriche

Il n'existe pas de régime spécifique pour les artistes : les artistes peuvent être salariés ou indépendants.

I - ARTISTES SALARIES

S'il existe un contrat de travail, et s'ils travaillent contre rémunération dans un rapport de dépendance personnelle et économique, les artistes ont le statut de salarié, et c'est le régime des employés qui leur est applicable. Les artistes salariés bénéficient dès lors de l'assurance maladie, accidents et pensions au sens de la Loi générale sur l'assurance sociale ("Allgemeine Sozialversicherungsgesetz", A.S.V.G.).

II - ARTISTES INDEPENDANTS

Les artistes indépendants sont généralement assimilés à des salariés et relèvent par conséquent des assurances visées par l'ASVG. Mais il existe des artistes indépendants qui sont couverts en partie par les assurances de l'ASVG et en partie par les assurances régies par la Loi sur l'assurance sociale des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (GSVG). Dans tous les cas, les artistes indépendants doivent, contrairement aux salariés, s'inscrire eux-

mêmes à la sécurité sociale et s'acquitter eux-mêmes du paiement des charges sociales.

A / ARTISTES ASSIMILES AUX SALARIES

Les artistes indépendants et les musiciens sont assimilés aux salariés lorsque l'activité concernée constitue leur profession principale et la source principale de leurs revenus, et lorsqu'ils n'emploient pas de salariés pour l'exercice de leur profession. Ils bénéficient donc de l'assurance maladie, accidents et pensions au sens de l'ASVG :

- . Assurance maladie, auprès de la caisse maladie régionale ("Gebietskrankenkasse") dont ils relèvent.
- . Assurance accidents, auprès de l'office général d'assurance accidents ("Allgemeinen Unfallversicherungsanstalt").
- . Assurance pensions, auprès de l'office d'assurance pensions des employés ("Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten").

B / ARTISTES PLASTICIENS INDEPENDANTS

Lorsque l'activité constitue leur profession principale et leur source principale de revenus, les artistes plasticiens exerçant à titre libéral sont assurés en matière d'assurance maladie et d'assurance accidents auprès des mêmes organismes que les salariés.

En revanche, pour l'assurance pensions, ils relèvent de l'office d'assurance sociale de l'industrie et de l'artisanat ("Sozialversicherungsanstalt der gewerblichen Wirtschaft").

C / ARTISTES - ARTISANS

Les artistes-artisans (tels que les restaurateurs d'objets d'art), lorsqu'ils disposent d'une autorisation d'exercice de l'activité entraînant leur affiliation à une Chambre d'industrie, du commerce ou de l'artisanat (association corporative entraînant des obligations pour les indépendants) bénéficient, en vertu de la GSVG, d'une assurance partielle pour la maladie et la retraite auprès de l'office des assurances sociales des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Mais, en matière d'assurance accidents du travail, ils sont partiellement affiliés, en vertu de l'ASVG, à la même caisse que les salariés.

III - TAUX ET BASES DE CALCUL DES COTISATIONS

La base de calcul des cotisations des assurés à titre obligatoire est le revenu professionnel que tirent ces personnes de leur activité professionnelle. Le revenu professionnel n'est soumis à cotisations que dans la mesure où il n'excède pas le plafond de revenus fixé par la loi, ce plafond étant différent selon que le travailleur est salarié ou indépendant.

A) LOI GENERALE SUR LES ASSURANCES SOCIALES (ASVG)

Cette loi vise, notamment, les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants assimilés aux salariés (les musiciens par exemple), mais elle s'étend aussi, en partie, aux assurances de certains artistes indépendants. Ainsi, en vertu de cette loi, les salariés et assimilés salariés sont couverts par les assurances maladie, accidents et pensions. Les artistes indépendants

CSSTM - juillet 2000

plasticiens ne sont couverts que par les assurances maladie et accidents et les artistes-artisans ne bénéficient que de l'assurance accidents.

Les cotisations prévues par l'ASVG sont prises en charge par l'employeur et par le salarié. Les artistes indépendants qui entrent également dans le champ d'application de cette loi doivent acquitter, pour les assurances dont ils relèvent, la totalité de la charge contributive.

Le plafond fixé en 2000 par la loi générale sur les assurances sociales est de 43 200 schillings par mois.

B) LOI SUR L'ASSURANCE SOCIALE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT (GSVG)

Les artistes plasticiens sont couverts par cette loi en matière d'assurance pensions. Les artistes-artisans affiliés à la Chambre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sont couverts, en vertu de cette loi, par les assurances maladie et pensions.

Le financement de ces assurances est assuré par les cotisations versées directement par les travailleurs concernés. En 2000 le plafond de cotisations selon la GSVG est de 50 400 schillings par mois.

IV - PRESTATIONS

Pour les artistes, il n'existe pas de dispositions spéciales concernant des risques particuliers. Ils sont donc assurés et bénéficient des prestations dans les mêmes conditions que tous les autres assurés des institutions d'assurance sociale considérées.

C'est pourquoi il n'y a pas non plus de dispositions spéciales pour la fourniture des prestations entrant en ligne de compte pour cette catégorie d'assurés.

Les artistes salariés, assimilés ou indépendants bénéficient donc des mêmes prestations que les assurés couverts par la loi dont ils relèvent (ASVG ou GSVG).

COTISATIONS SOCIALES

1. LOI GENERALE SUR L'ASSURANCE SOCIALE (ASVG) (COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2000)

Régime applicable aux artistes salariés et aux artistes assimilés aux salariés

Branches	Part patronale (1)	Part salariale
1. L'assurance sociale proprement dite :		
Maladie-Maternité	3,50 %	3,40 %
Accidents du travail/Maladies professionnelles	1,40 %	--
Pensions : invalidité, vieillesse, décès (survivants)	12,55 %	10,25 %
. Aide au logement	0,50 %	0,50 %

. Supplément "insolvabilité"	0,70 %	--
2.Chômage	3 %	3 %
3. Prestations familiales	4,50 %	--

(1) Part acquittée par l'artiste lui-même lorsqu'il est indépendant : contrairement aux salariés, les artistes indépendants assimilés aux salariés doivent s'inscrire eux-mêmes à la sécurité sociale et s'acquitter eux-mêmes du paiement des charges sociales.

Les cotisations pour l'assurance sociale et le chômage sont calculées dans la limite d'un plafond de 43.200 schillings par mois.

2. LOI SUR L'ASSURANCE SOCIALE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT (GSVG)(COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2000)

Régime applicable aux artistes plasticiens indépendants (pour l'assurance pensions) et aux artistes-artisans (pour les assurances maladie et retraite)

Branches	Taux de cotisations acquittées par les travailleurs indépendants
Assurance maladie	9,10 %
Assurance accidents	1 046 schillings par an
Assurance pensions	14,5 %

Les cotisations sont calculées dans la limite d'un plafond de 50 400 schillings par mois.

(1 € = 13,76 schilling)

BELGIQUE

Il n'existe pas de régime spécifique pour les artistes. Les artistes peuvent être salariés ou indépendants.

I - ARTISTES SALARIES

Si l'artiste est lié à un employeur par un contrat de travail, il est assujéti au régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés. Il est donc couvert par les assurances soins de santé, invalidité, pensions, chômage, accidents du travail / maladies professionnelles.

II - ARTISTES INDEPENDANTS

A / ARTISTES INDEPENDANTS ASSIMILES AUX SALARIES

Il existe en Belgique une catégorie particulière de travailleurs qui, sans être liés juridiquement par un contrat de travail, entrent tout de même dans le champ d'application du régime général dans la mesure où ils exercent un travail selon les modalités similaires à celles d'un contrat de travail: comme les travailleurs salariés, ils se trouvent dans une situation de dépendance économique à l'égard des personnes qui leur procurent du travail.

Cette possibilité d'extension du régime général est utilisée à l'égard d'un certain nombre de catégories de personnes, dont les artistes du spectacle.

Ainsi, en vertu de l'arrêté Royal du 18 novembre 1969 (article 3 § 2), le champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés est étendu aux "artistes du spectacles indépendants occupés dans le secteur privé" (catégorie dite des artistes "assimilés") ainsi qu'aux personnes qui les engagent.

Cette disposition concerne les "artistes du spectacle" engagés contre rémunération pour se produire soit directement devant le public, soit au cours de représentations enregistrées (radio, télévision, cinéma, disques, etc.) ; toutefois, les artistes se produisant "à l'occasion d'événements familiaux" ne sont pas visés par cette loi.

B / ARTISTES INDEPENDANTS

Les autres artistes sont assujéti au statut social des travailleurs indépendants lorsqu'ils exercent leur activité en Belgique sans être engagés dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Les auteurs, compositeurs ou artistes plasticiens sont donc le plus souvent affiliés au régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Dès lors, ils sont soumis aux mêmes règles qui régissent l'assujétiement des travailleurs indépendants : ils doivent s'affilier à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants ou à la caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Institut National des Assurances Sociales des Travailleurs Indépendants - I.N.A.S.T.I.).

Ces caisses recouvrent l'ensemble des cotisations dues pour les soins de santé, pensions, prestations familiales.

Elles liquident les pensions de retraite et de survie (qui sont ensuite payées, comme pour les salariés, par l'Office National des Pensions). Mais les prestations de soins de santé et d'invalidité relèvent du même organisme que celui des salariés, l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (I.N.A.M.I.).

L'assurance soins de santé organisée au sein de l'INAMI couvre donc à la fois les travailleurs

salariés et les travailleurs indépendants.

Mais les travailleurs indépendants ne sont couverts par l'assurance obligatoire que pour les "gros risques". Les "petits risques" ne sont couverts que moyennant une cotisation supplémentaire librement versée auprès de leur mutuelle.

C / ARTISTES JOUISSANT DE DROITS D'AUTEUR

Les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujetties si elles bénéficient déjà d'un statut social au moins équivalent à celui organisé en faveur des travailleurs indépendants et, par conséquent, qu'elles peuvent prétendre à des prestations sociales dans les mêmes secteurs que ceux du statut social (allocations familiales, pensions et assurance maladie, invalidité).

III - CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations sociales se calculent sur une assiette différente selon la qualité que revêt l'artiste

. Pour le travailleur salarié ou assimilé :

La base de calcul est représentée par la rémunération brute (celle à partir de laquelle sont déduites les cotisations personnelles) ;

. Pour l'artiste indépendant :

Les cotisations sont payées sur le revenu professionnel de l'activité indépendante perçu au cours de la troisième année précédant immédiatement celle au cours de laquelle les cotisations sont dues.

Ainsi, les cotisations de l'année 2000 sont calculées sur les revenus perçus au cours de l'année 1997. Les cotisations sont versées chaque trimestre.

En l'absence de référence, en cas de début d'activité, les cotisations sont versées sur une base provisoire et elles font l'objet d'une régularisation par la suite, lorsque les revenus sont connus.

Le travailleur indépendant doit payer les cotisations pour les quatre secteurs (allocations familiales, pension, assurance contre la maladie et assurance contre l'incapacité de travail) auprès de la caisse d'assurances sociales qu'il a choisi.

En cas de cumul des régimes, l'artiste sera assuré aux deux régimes de protection sociale. Le cumul de cotisations ne s'accompagne pas du bénéfice d'une double prestation.

L'artiste ne bénéficiera que d'une prestation, généralement la plus favorable, c'est à dire celle octroyée au travailleur salarié : que se soit pour les allocations familiales, l'assurance maladie, l'invalidité ou les pensions (quoique les deux pensions peuvent être cumulées jusqu'à un certain plafond).

Une modération des charges sociales existe cependant par la reconnaissance du caractère complémentaire de l'activité professionnelle indépendante, si l'autre profession exercée est considérée comme principale.

Le montant des cotisations au statut des travailleurs indépendants variera en fonction du temps de travail presté comme salarié.

IV - PRESTATIONS

Le service des prestations ne revêt pas de caractère spécifique pour les artistes : leur protection sociale est organisée conformément aux règles et conditions qui régissent le régime d'assurances sociales auquel ils sont affiliés.

Les artistes salariés et assimilés salariés sont couverts comme les autres salariés contre tous les risques, et les artistes indépendants relèvent des mêmes assurances que les autres travailleurs indépendants (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent bénéficier des prestations accidents du travail - maladies professionnelles ni des allocations de chômage, et que leur assurance soins de santé est limitée aux "gros risques" - les "petits risques" n'étant couverts que par une assurance volontaire).

COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2000

1. POUR LES ARTISTES SALARIES ET LES ARTISTES INDEPENDANTS ASSIMILES AUX SALARIES

Branches	Part employeur	Part artiste
Pensions	8,86 %	7,50 %
AMI soins de santé.	3,80 %	3,55 %
AMI indemnités	2,35 %	1,15 %
Allocations familiales.	7 %	--
Chômage	1,46 % (1,69 %) (1)	0,87 %
Maladies professionnelles	1,10 %	--
Accidents du travail (1)	0,30 %	--

(1) A ces cotisations, il convient d'ajouter les primes d'assurances aux compagnies privées ou aux caisses communes d'assurance pour les risques accidents du travail.

Les cotisations sont versées sur la totalité du salaire.

2. POUR LES ARTISTES INDEPENDANTS

(ces cotisations sont calculées sur la base des revenus de 1997)

1. Cotisations définitives

- ⇒ 16,70% par an sur les revenus professionnels bruts réévalués dans la limite de 1.916.370 FB et sur un revenu minimum de 395.058 FB
- ⇒ 12,27% par an sur le revenu compris entre 1.916.370 FB et 2.803.154 FB
A ces cotisations il faut ajouter 1.200 FB par an si le revenu de référence est compris entre 395.058 FB et 1.916.370 FB ou , 2.500 FB si le revenu de référence excède 1.916.370 FB.
- ⇒ La cotisation trimestrielle minimum s'élève à 16.494 FB
- ⇒ La cotisation trimestrielle maximum s'élève à 107.836 FB

2. Cotisations provisoires en cas de début d'activité

- ⇒ Jusqu'au dernier trimestre de la première année civile comportant quatre trimestres d'assujettissement : 16.494 FB
- ⇒ Pour les quatre trimestres suivants : 19.169 FB
- ⇒ Pour les quatre trimestres suivants : 21.713 FB

3. Premier établissement

- ⇒ Pour la 4^e année de cotisation (réduction des cotisations dues)
cotisation trimestrielle maximum : 102.836 FB-cotisation trimestrielle minimum:14.020 FB

Pour les travailleurs indépendants qui exercent une autre activité et pour lesquels l'activité indépendante est considérée comme complémentaire

1. Cotisations définitives

- ⇒ Pour les revenus bruts inférieurs à 42.310 FB, pas de cotisations à verser
- ⇒ A partir de 22.310 FB de revenu la cotisation s'élève à 16,70 % sur le revenu jusqu'à 1.916.370 FB et 12,27% sur les revenus compris entre 1.916.370 FB et 2.803.154 FB.
A cette dernière cotisation, il convient d'ajouter 1.200 FB par an si le revenu de référence est compris entre 395.058 FB et 1.916.370 FB ou 2.500 FB si le revenu de référence excède 1.916.370 FB.
- ⇒ La cotisation minimum trimestrielle s'élève à 1.766 FB
- ⇒ La cotisation maximum trimestrielle à 107.836 FB

2. Cotisations trimestrielles provisoires : 1.766 FB

(1 € = 40,34 FB)

CSSTM - juillet 2000

DANEMARK

Il existe au Danemark un régime unique de sécurité sociale qui couvre en principe tous les résidents de la même façon, quels que soient leur statut ou leurs revenus. En conséquence, les artistes ne bénéficient pas d'un régime de protection sociale spécifique. Tous les artistes résidant au Danemark relèvent donc du régime universel de protection sociale, mais selon qu'ils sont salariés ou indépendants, ils ne sont pas soumis aux mêmes dispositions quant à l'obligation d'affiliation aux assurances complémentaires.

I - STATUT DES ARTISTES

Les artistes et les musiciens sont considérés comme des travailleurs non salariés lorsqu'ils travaillent comme solistes ou à l'occasion d'un engagement de courte durée. Les écrivains sont, de même, considérés comme travailleurs non salariés, ainsi que les traducteurs qui ne sont pas affiliés à une maison d'édition ou à un bureau. Lors d'un engagement de longue durée, en revanche, les artistes sont considérés comme travailleurs salariés.

II - ORGANISATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE AU DANEMARK

Le financement de la protection sociale danoise est principalement fiscalisé : les assurances nationales (maladie, maternité, vieillesse et les prestations familiales) sont financées par l'impôt. Les droits aux prestations pour ces assurances nationales sont, en principe, ouverts pour tous les résidents de la même façon, indépendamment des statuts ou revenus professionnels.

Toutefois, alors que les indemnités journalières de maladie sont versées dès le premier jour à un salarié, elles ne sont attribuées à un travailleur non salarié qu'après un délai d'attente de trois semaines, à moins que le non salarié ait adhéré à un régime volontaire (il a alors droit aux indemnités journalières de maladie dès le premier jour, mais leur montant ne peut dépasser les 2/3 du taux maximal d'indemnisation au taux plein).

Par ailleurs, il existe aussi des pensions complémentaires liées au travail (pensions ATP) qui sont financées au moyen de cotisations. Elles sont obligatoires pour les salariés et facultatives pour les travailleurs indépendants.

En plus de la pension de vieillesse générale accordée à tous les résidents au Danemark, la pension complémentaire ATP est accordée à tous les salariés et aux non salariés qui ont adhéré volontairement à cette assurance. Le montant des prestations est fonction de la durée d'affiliation au régime et du montant des cotisations versées.

Contrairement aux autres assurances, l'assurance chômage est volontaire, tant pour les salariés que les non salariés. Elle est également financée au moyen de cotisations : le salarié paie une cotisation forfaitaire annuelle fixée en fonction du taux maximal légal de l'indemnité journalière.

L'employeur, quant à lui, verse une cotisation forfaitaire sous forme d'une fraction de la base de taxation à la TVA (MOMS).

Si un travailleur non salarié choisit de s'affilier aux assurances complémentaires, il doit acquitter la totalité de la charge contributive (alors qu'elle est financée conjointement par l'employeur et le salarié).

En matière d'accidents du travail, l'employeur seul cotise auprès de caisses d'assurances privées agréées.

Les taux de cotisations varient en fonction des risques. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1994, CSSTM - juillet 2000

les salariés et les non salariés doivent verser une contribution au marché du travail.

COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2000

Au Danemark, les assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse (pension sociale) et prestations familiales sont financées par l'impôt et couvrent tous les résidents.

Sont financées au moyen de cotisations, les pensions ATP complémentaires, l'assurance contre les accidents du travail, la contribution au marché du travail. Ces cotisations sont obligatoires pour les salariés.

L'assurance contre le risque du chômage est volontaire.

Branches	A charge	
	de l'employeur	du salarié
Assurance vieillesse complémentaire (pension ATP)	149,10 DKR	74,55 DKR
Assurance accidents du travail	Variable selon les risques	--
Chômage	Cotisation forfaitaire fixée sous la forme d'une fraction de la base de la taxation à la TVA (MOMS) de l'entreprise	Cotisation forfaitaire annuelle égale à 2 943,58 DKR
Contribution au marché du travail		8 % du salaire brut

Pour les artistes indépendants :

- . Ils versent une contribution au marché du travail : 8 % du bénéfice pour les travailleurs non salariés.
- . Cotisations chômage : l'assurance est volontaire.
- . La pension ATP est volontaire pour les travailleurs indépendants qui doivent payer la totalité de la cotisation à savoir : 223,65 DKR par mois.

(1 couronne danoise = 0,88 FF au 1^{er} juin 2000)
 (1 € = 7,44 couronnes danoises)

ESPAGNE

Le régime espagnol comporte un régime général des salariés auquel ont été intégrés divers régimes spéciaux, dont, depuis 1986, celui des artistes. Toutefois, les auteurs relèvent du régime des non salariés. Le montant des cotisations de sécurité sociale de chaque travailleur correspond à un pourcentage de la base de cotisation.

I - LES ARTISTES INTEGRES AU REGIME GENERAL

A) LES BASES DE COTISATIONS

Dans le régime général, la base de cotisations coïncide à peu près au salaire réel du travailleur, mais elle a un plancher qui équivaut au salaire minimal interprofessionnel (SMI) s'il s'agit d'un travailleur à temps complet, et un plafond qui équivaut à un peu plus du quintuple du SMI.

Dans les cas des activités réalisées par un artiste, pour une ou plusieurs entreprises, la limite maximum des bases de cotisations à caractère annuel est formée par la somme des bases mensuelles maximum correspondant à chaque groupe de cotisations dans lequel se trouve l'artiste.

L'employeur, quant à lui, cotise pour un montant fixe pour chaque jour de travail de l'artiste. Ce montant varie selon le groupe de cotisations dans lequel est inclus le travailleur et il est fixé annuellement.

A la fin de l'exercice financier, la direction provinciale de la Trésorerie Générale de la sécurité sociale procède à la régularisation des cotisations sur la base des rétributions perçues, les bases versées et les justificatifs de travail reçus.

B) LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES SALARIES

Comme tous les membres du régime général, les artistes bénéficient des prestations suivantes:

- maladie, maternité
- accidents du travail / maladies professionnelles
- invalidité permanente
- pensions de vieillesse
- allocations de décès et pensions de survie
- chômage

Le régime général prévoit cependant une particularité en matière des pensions de vieillesse des artistes.

En effet, tandis que l'âge normal pour ouvrir droit à une pension de vieillesse à taux plein est fixé à 65 ans dans le régime général, les chanteurs ainsi que les danseurs et les trapézistes peuvent prétendre à cette pension dès 60 ans, à condition qu'ils aient exercé leur activité artistique au moins 8 ans au cours des 21 années précédant leur retraite.

II - LES ARTISTES RELEVANT DU REGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIES

A) LES ARTISTES CONCERNES

Les écrivains de livres professionnels (publiant au moins cinq livres par an pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat civil ou commercial et dans les éditions commerciales espagnoles ou percevant, à titre de liquidation des droits d'auteurs, une somme non inférieure à 150 000 pesetas), membres d'une association professionnelle, ainsi que les journalistes à la pige, notamment, sont affiliés au régime des travailleurs non salariés.

Sont donc exclus du champ d'application de ce régime les écrivains publiant à compte d'auteur.

B) BASES DE COTISATIONS

Dans le régime des travailleurs indépendants, les cotisations sont versées uniquement par les assurés.

Les assurés choisissent eux-mêmes leur base de cotisations entre un niveau minimal et un niveau maximal qui sont tous deux semblables à ceux en vigueur dans le régime général.

Aucune cotisation n'est payée pour le chômage et les accidents du travail.

C) PRESTATIONS SOCIALES

La protection sociale de ce régime comporte les prestations suivantes :

- maladie, maternité
- invalidité permanente
- pensions de vieillesse
- allocation de décès et pensions de survie

COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2000

BASES DE CALCUL DES COTISATIONS

Catégorie	Catégories professionnelles	Bases	Bases
------------------	------------------------------------	--------------	--------------

de cotisations		minimum (pesetas / mois)	maximum (pesetas / mois)
1	Ingénieurs et licenciés	122 970	407 790
2	Ingénieurs, techniciens adjoints, techniciens supérieurs	102 000	407 790
3	Responsables administratifs et chefs d'atelier	88 680	407 790
4	Adjoints non diplômés	82 470	407 790
5	Employés administratifs	82 470	369 750
6	Employés subalternes	82 470	369 750
7	Auxiliaires administratifs	82 470	369 750
		Pesetas / jour	Pesetas / jour
8	Ouvriers de première et de seconde catégorie	2 749	12 325
9	Ouvriers de troisième catégorie et OS	2 749	12 325
10	Manœuvres	2 749	12 325
11	Travailleurs âgés de moins de 18 ans	2 749	12 325

COTISATIONS SOCIALES DU REGIME DES SALARIES

Risques	Employeurs	Salariés	Total
Cotisations de sécurité sociale	23,60 %	4,70 %	28,30 %
Chômage	6 %	1,55 %	7,55 %
Fonds de garantie salariale	0,40 %	--	0,40 %
Formation professionnelle	0,60 %	0,10 %	0,70 %
Accidents du travail	En fonction des risques	--	En fonction des risques

(1 € = 166,38 pesetas)

FINLANDE

Il n'existe pas de régime spécifique pour les artistes. Les artistes peuvent être employés sur la

base d'un contrat de travail (ils sont alors salariés) ou bien être des travailleurs non-salariés.

I - STRUCTURES DU REGIME D'ASSURANCE SOCIALE FINLANDAIS

L'assurance sociale en Finlande comprend l'assurance pension nationale et pension du travail, l'assurance maladie, l'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que la protection contre le chômage.

L'assurance vie-collective n'est pas obligatoire mais elle couvre la quasi-totalité des travailleurs. L'assurance sociale obligatoire a pour objet d'assurer toutes les personnes résidant en Finlande (régime national) mais aussi de servir des prestations fondées sur la relation de travail (régimes des pensions professionnelles).

En plus de l'assurance obligatoire, l'assurance sociale comprend aussi des assurances complémentaires facultatives qui ont pour objet de parfaire la protection donnée par l'assurance obligatoire.

A/ L'ASSURANCE PENSION

Le régime d'assurance pensions en Finlande est dualiste:

- le régime national des pensions, d'une part, a pour objet de garantir à chaque citoyen retraité un minimum vital, indépendamment des activités professionnelles exercées dans le passé, du niveau des revenus et des cotisations versées.
- les régimes de pensions des travailleurs versent, parallèlement, des prestations dont les montants dépendent de l'activité professionnelle antérieure de l'assuré.

Ainsi, la retraite totale est composée de la pension nationale et de la pension professionnelle:

- Le montant de la pension professionnelle est fonction de la durée et des revenus de l'activité professionnelle antérieure.
- Le montant de la pension nationale se décompose en deux éléments distincts:
 - . Une fraction de base d'un montant minimum fixe est attribuée à tous les résidents, indépendamment du versement d'une pension professionnelle.
 - . Une fraction supplémentaire dont le montant varie en proportion inverse à celui de la pension professionnelle.

Ainsi, plus le montant de la pension professionnelle est élevé, et moins la pension nationale sera importante, sans pour autant être inférieure à la fraction de base. Au contraire, si le résident ne peut prétendre à une pension professionnelle, il a droit à la pension nationale maximum. Le plancher de la retraite est par conséquent égal au montant - plafond de la pension nationale.

a) Régime national des pensions

Toutes les personnes domiciliées en Finlande sont assurées au titre du régime national des pensions administré par l'Institut d'Assurance Sociale (IAS).

Ce régime sert des pensions de vieillesse (à partir de l'âge de 65 ans), des pensions d'invalidité, des pensions de chômage (pour les chômeurs de longue durée ayant atteint un certain âge)

ainsi que des pensions de survivants.

La pension du régime national se compose d'un montant de base (versé à tous les pensionnés) et d'un montant supplémentaire qui est dépendant de la pension professionnelle des travailleurs. Des majorations peuvent être accordées au titre des personnes à charge ou de l'assistance d'une tierce personne.

Le financement du régime national des pensions est fondé sur le système de la répartition et les cotisations annuelles encaissées.

Outre les assurés et les employeurs qui sont les principaux cotisants, l'État et les municipalités contribuent au financement de certaines prestations du régime. Le droit à prestation n'est pas conditionné par le paiement d'une cotisation.

b) Régime d'assurance pensions complémentaires lié aux gains

Ce régime, dont la gestion est confiée aux compagnies d'assurances, aux caisses et aux mutuelles de retraite, sert une pension complémentaire aux salariés et aux travailleurs indépendants.

Il octroie, tout comme le régime national, des pensions de vieillesse, d'invalidité, de chômage et de survivants.

Le montant de ces pensions ne comporte aucun plafond et peut donc être relativement élevé. Le régime de pensions complémentaires est régi par un certain nombre de lois dont les principales sont :

- TEL : Loi sur les "pensions" des salariés : elle couvre les salariés exerçant une activité professionnelle au service d'un employeur du secteur privé.
- LEL : Loi sur les "pensions" des travailleurs temporaires : elle est applicable aux travailleurs du secteur privé et public exerçant leur activité dans les branches suivantes: bâtiment, agriculture et chantiers navals.
- TaEL : Loi sur les "pensions" des travailleurs qui exercent leur activité professionnelle en free-lance : cette loi est applicable aux catégories professionnelles exerçant un métier "créatif", dans le secteur privé ou public.
- Elle vise principalement les professionnels du spectacle (métiers du théâtre, de la musique, de la photographie et du cinéma). Les journalistes, traducteurs, guides et interprètes peuvent également entrer dans le champ d'application de cette loi. L'activité professionnelle doit durer moins d'un an. La TaEL n'est pas applicable aux non-salariés.

Les cotisations de ces pensions professionnelles sont payables par les employeurs et les assurés. L'employeur prélève la cotisation des pensions professionnelles du salaire de l'employé et reverse la somme en question accompagnée de ses propres cotisations.

- YEL : Loi sur les "pensions" des non-salariés : les prestations de pensions des non-salariés sont identiques à celles des salariés, mais ils doivent prendre en charge la totalité des cotisations. Ces cotisations sont obligatoires.

Toutes ces pensions professionnelles versent des prestations identiques, mais les cotisations et les conditions d'ouverture des droits diffèrent selon la loi applicable (voir tableau de cotisations).

B/ L'ASSURANCE MALADIE

Les prestations de maladie et de maternité sont versées sous deux régimes :

- Le système de santé publique et des services hospitaliers dispense des soins médicaux aux personnes résidant en Finlande.
- A ce régime général s'ajoute le système d'assurance maladie (géré par l'IAS) qui rembourse partiellement les soins dispensés par les services de la médecine privée. L'assurance maladie donne également droit à des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité. Une indemnité minimale est versée aux personnes sans revenus fixes. S'agissant des personnes exerçant une activité professionnelle, le montant des indemnités journalières varie selon le niveau des revenus.
- L'indemnité journalière, composée d'un montant de base et d'un montant qui varie en fonction des revenus, est versée tant aux salariés qu'aux travailleurs indépendants. Le financement du régime d'assurance maladie est principalement assuré par les cotisations des assurés et des employeurs.

C / L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

Conformément à la Loi sur l'Assurance Accidents du Travail, cette assurance (administrée par des compagnies d'assurances privées) est obligatoire pour toutes les personnes qui travaillent au service d'un employeur privé, d'une collectivité ou d'une personne juridique, de l'Etat ou des communes.

Cette couverture concerne également les agriculteurs, les pêcheurs et les éleveurs de rennes. Pour les autres entrepreneurs, l'assurance n'est pas obligatoire.

L'employeur est donc tenu d'assurer son personnel contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (prestations en nature et en espèces, liées au coût de la vie et à l'indice des salaires).

Le financement de cette assurance prescrite par la loi est assuré par l'employeur. Fonction de la masse salariale versée par celui-ci, son montant varie suivant le risque propre au secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités.

D / LA PROTECTION CONTRE LE CHOMAGE

L'assurance nationale sert une couverture de base à toutes les personnes au chômage qui résident en Finlande.

Le secours de chômage est octroyé aux personnes non affiliées à une caisse de chômage ainsi qu'aux membres de ces caisses ayant déjà perçu l'indemnité de chômage pendant la période maximale prévue.

Cette assurance est financée à partir du Trésor Public.

Par ailleurs, les travailleurs peuvent s'affilier volontairement à une caisse de chômage (généralement gérée par les syndicats). Ils perçoivent alors une indemnité journalière dont le montant varie en fonction de leurs revenus antérieurs.

Cette assurance est cofinancée par l'État, les employeurs et les cotisations des affiliés aux caisses de chômage.

II - LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES EN FINLANDE

Les artistes ne bénéficiant pas d'un régime de protection sociale spécifique relèvent des dispositions générales de l'assurance sociale. Ainsi, ils bénéficient tous, quels que soient leur statut et leurs revenus, de l'assurance maladie-maternité, ainsi que de l'assurance pensions de base, servies à tous les résidents en Finlande : pensions de vieillesse, d'invalidité, de survivants et de chômage.

A / LES PENSIONS PROFESSIONNELLES

En matière de pensions professionnelles, la loi qui est applicable aux artistes est déterminée sur la base de leur statut et, s'ils sont salariés, de la durée de leur contrat de travail.

a) Les artistes salariés

Si les artistes sont employés sur la base d'un contrat de travail, ils entrent dans le champ d'application des lois applicables aux salariés. Selon la durée de leur contrat de travail, ils relèvent soit des dispositions de la loi TaEL, soit de celles de la loi TEL.

Dans tous les cas, quelle que soit la loi qui leur est applicable, ils bénéficient tous de prestations identiques et doivent acquitter les mêmes cotisations. En revanche, la part patronale des cotisations est différente selon que l'employeur engage un artiste sur la base d'un contrat de travail de plus d'un an ou de moins d'un an (voir tableau des cotisations).

Si le contrat dure moins d'un an

Les artistes travaillant sur la base de contrats dont la durée n'excède pas une année entrent dans le champ d'application de la loi qui leur est spécifiquement applicable : la TaEL (loi sur les pensions pour les freelance). Les groupes professionnels visés par la TaEL sont :

- les musiciens
- les acteurs, danseurs, ou autres gens du spectacle, les dramaturges, chorégraphes, costumiers et décorateurs.
- les journalistes ou assistants d'édition d'un journal ou d'un magazine ou de tout autre auteur de textes imprimés.
- les traducteurs, interprètes et guides.
- les cameramen, monteurs ou assistants artistiques contribuant à la production de photographies ou de cinémas.

Si le contrat dure plus d'une année

Les artistes travaillant sur la base d'un contrat de travail d'une durée au moins égale à un an sont assujettis à la loi générale sur les pensions TEL (Loi sur les pensions des salariés du secteur privé).

b) Les artistes non salariés

Les artistes qui travaillent dans les groupes professionnels visés par la loi TaEL en n'ayant pas de contrat de travail sont des travailleurs non salariés. De même, les artistes appartenant à

certaines catégories professionnelles sont toujours, par principe, des travailleurs non salariés (exemples : peintres et auteurs).

C'est à eux qu'il appartient de se préoccuper de leur pension en contractant une assurance pension en vertu de la loi sur les pensions visant les travailleurs non salariés (YEL). La YEL prévoit que les cotisations des assurés représentent un certain pourcentage d'un revenu approuvé par le travailleur indépendant.

B / ASSURANCE MALADIE

L'assurance maladie-maternité, intégrée dans l'assurance nationale de base, assure un minimum de prestations à tous les résidents en Finlande.

Dès lors, tous les artistes, salariés ou indépendants, résidant en Finlande, relèvent de ce régime général : en cas de maladie et de maternité, ils ont droit à des prestations en nature et à des prestations en espèces. Le montant des indemnités est composé d'une partie fixe, et d'une partie qui varie en fonction de leurs revenus.

C / ACCIDENTS DU TRAVAIL

En matière de couverture des artistes contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, seuls les artistes engagés dans une relation professionnelle avec un employeur dont ils dépendent contre rémunération, sont obligatoirement assurés. Les autres artistes peuvent contracter une assurance volontaire.

D / ASSURANCE CHOMAGE

Chaque employeur est tenu de verser des primes d'assurance chômage. Le salarié doit également verser des cotisations d'assurance chômage.

Parallèlement à l'assurance chômage obligatoire, existe une assurance complémentaire à laquelle peuvent adhérer tous les artistes, salariés et non salariés.

Les prestations de chômage sont donc versées, comme pour l'assurance maladie, sous la forme d'une indemnité journalière de base (dont le montant fixe est indépendant des revenus) ou d'une indemnité journalière proportionnelle aux revenus.

Seuls les artistes qui sont inscrits volontairement à une caisse de chômage bénéficient par conséquent de l'indemnité journalière rapportée aux revenus. Les autres artistes sont couverts par le régime des indemnités journalières de base géré par l'IAS.

COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2000

Les cotisations destinées aux régimes nationaux de l'assurance maladie et de l'assurance pension sont perçues par les autorités fiscales en même temps que les impôts.

RISQUES	ARTISTES SALARIES		ARTISTES INDEPENDANTS (en 1994)
	EMPLOYEURS (cotisent sur la masse salariale)	SALARIES	

Maladie	entre 1,6% et 2,85%	Entre 1,5% et 3,2%	Assurance volontaire
Pensions nationales	Entre 2,40% et 4,90%	-	---
Pensions professionnelles :			
1. TEL: pour les salariés	16,8 % (1)	4,7 %	
2. YEL: pour les travailleurs indépendants			19,4%
Accidents du travail	1,30 % (2)	-	Assurance volontaire
Chômage	0,90 % (3)	1,10 %	
Revenu garanti	-	-	Assurance volontaire
Assurance vie - contrat groupe	taux moyen : 0,09 %	-	

- (1) Le taux de 22,00 % (17,3 % à la charge des employeurs et 4,7 % à la charge des salariés) est appliqué aux entreprises occupant moins de 50 salariés
- (2) Lorsque les entreprises occupent plus de 50 salariés, le taux est modulé entre 0,4 et 7,0 % de la masse salariale en fonction de l'âge des salariés.
- (3) 0,9 % sur la masse salariale ne dépassant pas 5 millions FIM ET 3,45 % au delà.

(1 € = 5,95 mark finlandais)

GRECE

A la suite de l'absorption par le régime général de la Caisse des Pensions des Artistes (TSI) en 1981 et en 1982, il n'existe pas de régime spécifique aux artistes. Les artistes et littéraires, qu'ils soient salariés ou indépendants, relèvent de l'assurance obligatoire du régime général des travailleurs salariés ("Idryma Koinonikon Asfaliseon" - IKA). Toutefois, ce régime général prévoit des règles propres à chaque situation de travail en matière de cotisations et de l'étendue de la couverture.

I - LES ARTISTES SALARIES

Les artistes exerçant leur activité en tant que salariés pour le compte d'un employeur sont affiliés à l'IKA : ils bénéficient dès lors, comme tous les assurés de ce régime, d'une couverture contre les risques suivants :

- Maladie, maternité, décès
- Vieillesse, invalidité, survivants
- Chômage

II - LES ARTISTES INDEPENDANTS

S'ils exercent leur activité en tant que travailleur indépendant, les artistes sont également affiliés à l'IKA. Leur sécurité sociale, comme celle des salariés, comporte :

- l'assurance à titre principal (obligatoire)

- . Branche pensions : vieillesse, invalidité, décès (survivants)
- . Branche maladie, maternité

- l'assurance à titre auxiliaire :

L'assurance à titre auxiliaire verse les prestations de la branche pensions (invalidité, vieillesse, décès-survivants) qui s'ajoutent aux prestations de l'assurance à titre principal. Dans le cadre du régime général, l'assurance pension auxiliaire est obligatoire pour l'ensemble des affiliés et fait l'objet d'une branche d'assurance distincte (IKA-TEAM, gérée par l'IKA), à la suite de l'absorption de la Caisse autonome de l'assurance auxiliaire des salariés en 1983. Les artistes indépendants, relevant du régime général, sont donc obligatoirement affiliés à cette assurance (contrairement à certains autres travailleurs indépendants dont le régime n'impose l'affiliation qu'à l'assurance obligatoire), à moins qu'ils ne soient déjà affiliés à un autre régime d'assurance auxiliaire.

A la différence des salariés, les artistes indépendants ne sont pas couverts contre le chômage et les charges familiales. Ils peuvent cependant compléter leur couverture sociale en s'affiliant volontairement à une mutuelle. La part patronale des cotisations versées normalement par les employeurs est, dans le cas des artistes indépendants, acquittée par les personnes considérées comme les employeurs de ces artistes indépendants, c'est-à-dire les personnes physiques et morales qui exploitent leurs œuvres ou services (par exemple : les compagnies discographiques, les maisons d'édition, les réseaux de radio-télévision, les entrepreneurs du secteur des spectacles, etc.). Dans le cas où l'identification de l'employeur s'avère difficile, les artistes et littéraires sont alors personnellement responsables du paiement de la part patronale.

COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2000

REGIME GENERAL (IKA) POUR LES ARTISTES SALARIES

Branches	A charge de l'employeur	A charge du salarié
Maladie, maternité, décès	5,10%	2,55%
Vieillesse, invalidité, survivants	13,33%	6,67%
. En cas d'activité pénible ou insalubre	+ 1,40 %	+2,20 %
Chômage	2,67%	1,33%
Prestations familiales	1%	1%
Service militaire	1%	---

Programme d'enseignement professionnel et compte spécial commun contre le chômage	0,71% (0,45 % + 0, 26 %)	0,10 %
Compte spécial contre l'insolvabilité de l'employeur	0,15%	--
Organisme d'habitation ouvrière	0,75%	1%
Foyer ouvrier	0,25%	0,25%
Caisse d'assurance auxiliaire des salariés	3% + (0,75 % en cas d'activité pénible ou insalubre)	3% + (1,25 % en cas d'activité pénible ou insalubre)
Risque professionnel	1 %	---
a) total	28, 96 %	15,90 %
b) total (en cas d'activité pénible ou insalubre)	31, 11 %	19,35%

Les cotisations sont calculées dans la limite d'un plafond mensuel de 573 750 drachmes pour les personnes assurées avant le 31 décembre 1992. Pour les personnes assurées pour la première fois à partir du 1er janvier 1993, les cotisations ci-dessus sont versées sur la totalité du salaire.

REGIME GENERAL (IKA) POUR LES ARTISTES INDEPENDANTS

Les artistes indépendants relèvent également du régime général, mais ils ne sont assurés que pour les risques Maladie - Maternité - Décès et Vieillesse - Invalidité - Survivants. La part patronale des cotisations est acquittée soit par les personnes qui exploitent les productions artistiques, soit par les artistes eux-mêmes lorsque l'identification de l'employeur s'avère difficile.

(1 drachme = 0,02 FF au 1^{er} juin 2000)
(1 € = 331,01 drachmes au 1^{er} juin 2000)

IRLANDE

Il n'existe pas de régime spécifique aux artistes. Les artistes peuvent être salariés ou travailleurs indépendants. Dans tous les cas, ils relèvent de l'assurance sociale obligatoire proportionnelle au salaire ("Pay-Related Social Insurance" -PRSI). Mais, selon leur statut et leurs revenus, ils ne sont pas soumis aux mêmes cotisations PRSI.

Le système de sécurité sociale en Irlande ne comprend pas les soins de santé. Ceux-ci sont en effet servis à tous les résidents, mais, en fonction des ressources, la gamme des soins servis gratuitement peut être plus ou moins étendue.

En conséquence, tous les artistes bénéficient, au titre de la résidence, des prestations en nature des soins de santé. Les prestations des branches de l'Assurance sociale (pensions, indemnités journalières de maladie, chômage) sont, en revanche, dispensées en fonction du nombre de cotisations PRSI versées par les assurés.

1. LES ARTISTES SALARIES

Pour les salariés, les cotisations représentent un pourcentage du revenu hebdomadaire brut moins les cotisations de retraite déductibles. L'employeur est responsable de ce prélèvement ainsi que du paiement de la part patronale des cotisations. Les salariés, dont le revenu hebdomadaire est au moins égal à 30 £, doivent acquitter les cotisations de la classe A PRSI. Ils bénéficient alors des indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi que des pensions d'invalidité - vieillesse - décès (survivants), de l'assurance contre les accidents du travail - maladies professionnelles. Ils doivent aussi verser une taxe sur l'emploi.

Les salariés percevant un salaire inférieur à 30 £ par semaine (quel que soit leur emploi) ne sont couverts par l'Assurance sociale que contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (cotisations à la classe J PRSI).

Les artistes salariés dont le revenu hebdomadaire est supérieur ou égal à 280 £ sont redevables des cotisations de la classe A : ils sont par conséquent couverts contre les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et chômage.

2. LES ARTISTES INDEPENDANTS

Depuis 1988, l'assurance sociale est étendue aux travailleurs indépendants. Ils sont redevables des cotisations PRSI de la classe S. Ces cotisations représentent un pourcentage du revenu brut moins la pension de retraite et les amortissements fiscalement autorisés. Généralement, les travailleurs indépendants versent les cotisations PRSI aux percepteurs des contributions directes.

Le régime des assurances des travailleurs indépendants se limite aux pensions de vieillesse et de décès (survivants). Ils ont la possibilité de compléter leur assurance en adhérant à l'assurance santé volontaire ("Voluntary Health Insurance" - VHI), compagnie d'assurances semi-publique qui assure une couverture de santé complémentaire et supplémentaire à celle de L'Etat accordée au titre de la résidence.

Les artistes indépendants dont le revenu hebdomadaire est supérieur à 173 £ cotisent aux assurances contre les risques vieillesse et décès. En revanche, ceux dont le revenu est inférieur à 173 £ par semaine ne sont pas couverts par l'assurance sociale.

COTISATIONS MAXIMALES CLASSE A1 POUR L'ANNEE FISCALE 2000-2001

La classe de cotisation A PRSI (assurance sociale proportionnelle au salaire) est applicable aux artistes salariés s'il existe le lien employeur/employé standard et si le salaire hebdomadaire est de 280£ au minimum.

Salaire hebdomadaire		Jusqu'à 26.500	De 26.500 à 36.600	Au-delà de 36.600
Totalité	Employeur	12%	12%	-
Première tranche de 100 livres	Salarié	2,00%	2,00%	2,00%
Au-delà de 100 livres	Salarié	6,50%	2,00%	2,00%

COTISATIONS DE LA CLASSE S POUR L'ANNEE FISCALE 2000-2001

Les cotisations de la classe S1 des PRSI est applicable aux artistes non salariés dont le revenu hebdomadaire est supérieur à 280 £.

Salaire hebdomadaire	Jusqu'à 26.500	Au-delà de 26.500
Première tranche de 20 livres	2,00%	2,00%
Au-delà de 20 livres	6,50%	2,00%

(1 € = 0,78 livre irlandaise)

ITALIE

La réglementation de prévoyance en vigueur en Italie pour les Travailleurs du Spectacle est régie par les normes contenues dans :

- . le DLCPS du 16 Juillet 1947, n° 708 (ratifié, avec modifications, par la loi du 29 novembre 1952 n° 2388)
- . l'Assurance Générale obligatoire gérée par l'Institut National de Prévoyance Sociale
- . le DPR du 31 décembre 1971 n° 1420

En vertu de cette réglementation, il est prévu que les travailleurs du spectacle sont assujettis à un régime spécifique en matière de pensions (invalidité - vieillesse - survivants), mais ils relèvent pour les autres assurances (maladie, accidents du travail et chômage) des mêmes organismes que les assurés du régime général.

I - ASSURANCE PENSION

L'assurance obligatoire invalidité - vieillesse - survivants des salariés et des travailleurs indépendants est normalement gérée par le siège provincial de l'INPS.

Cependant, de nombreuses catégories professionnelles, (notamment les professions libérales), sont affiliées, en matière d'assurance pensions, à des organismes spéciaux. Ainsi, les travailleurs du spectacle sont couverts par l'Organisme national de prévoyance pour les travailleurs du spectacle ("Ente nazionale de previdenza e assistenza per i lavatori dello spettacolo" - ENPALS), dont le siège est à Rome:

Ente Nazionale de Previdenza e Assistenza
per i Lavatori dello Spettacolo (E.N.P.A.L.S.)
Viale Regina Margherita, 206
CAP 00198 ROMA

Tél. : 19.39.6.85.43.141

Il existe, en matière de pensions, quelques différences entre le régime général et celui dont relèvent les artistes.

Ainsi, les conditions de cotisations pour prétendre à une pension de vieillesse et d'invalidité sont moins exigeantes pour les artistes que pour les salariés du régime général : en effet, une année de cotisation équivaut, pour les artistes, à 120 journées de cotisations effectives, alors qu'elle doit correspondre, dans le régime général, à 260 journées de cotisations effectives.

De même, l'âge normal du départ à la retraite pour les salariés est fixé à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes.

En revanche, les artistes peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse dès l'âge de 60 ans pour les hommes ou de 50 ans pour les femmes.

Enfin, tandis que la plupart des salariés ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse anticipée qu'à condition de réunir 40 années de cotisations, les danseurs et les Coryphées peuvent prendre leur retraite dès 45 ans pour les hommes ou 40 ans pour les femmes, à condition d'avoir accompli 20 années d'assurance.

Hormis ces assouplissement des conditions de durée de cotisations pour les artistes, il n'existe pas de différences substantielles entre les pensions attribuées aux artistes et les pensions versées par le régime général.

Tous peuvent prétendre aux pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants (notons que depuis le 1er septembre 1995, les artistes, comme les salariés du régime général, entrent dans le champ d'application de la réforme des pensions introduite en Italie par la loi 335/95).

II - ASSURANCE MALADIE - MATERNITE

Les antennes locales du service national de santé assurent, sans limitation de durée, les soins de santé pour tous les résidents italiens inscrits auprès des organismes compétents ("Unita Sanitaria Locale" - USL).

Les prestations en espèces sont versées par le siège provincial de l'INPS. Il n'y a donc pas de régime spécifique en cette matière pour les artistes.

III - ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

Les prestations en nature sont servies par les mêmes organismes que pour le régime d'assurance maladie (USL).

Les prestations en espèces d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont servies par l'antenne régionale de l'INAIL ("Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro").

IV - CHÔMAGE

Comme tous les salariés, les artistes sont assurés contre le risque du chômage, mais l'affiliation n'est pas obligatoire pour le personnel artistique des secteurs du théâtre et du cinéma.

Cette assurance est gérée par les sièges provinciaux de l'INPS.

COTISATIONS APPLICABLES AUX ARTISTES

RISQUES	EMPLOYEURS	SALARIES
Maladie - Maternité (géré par le service national de santé), en 1995: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Jusqu'à 40 millions de liras: <ul style="list-style-type: none"> - Industrie: <ul style="list-style-type: none"> . Ouvriers: 13,05% . Employés : 10,83% - Commerce: <ul style="list-style-type: none"> . Ouvriers: 13,05% . Employés: 13,05% <input type="checkbox"/> Entre 40 millions et 150 millions: 3,80% 		
Vieillesse - Invalidité (géré par l'INPALS), en 1996:		

☐ Jusqu'à 1 million de liras :	Entre 16,63 % et 17,45 %	Entre 8,34% et 9,62%
☐ Pour les salaires excédant 1 million de liras :	2,60 %	2,50 %
Accidents du travail - Maladies professionnelles (géré par l'INAIL), en 1995 :	Entre 0,5 % et 16 %	----

(1 € = 1336,27 liras italiennes)

LUXEMBOURG

Il n'existe pas de régime spécifique aux artistes. Les artistes ont généralement le statut de travailleur indépendant, mais ils peuvent être aussi salariés.

I - AFFILIATION

En principe, les artistes relèvent du régime des travailleurs intellectuels indépendants. Un contrat d'entreprise n'est généralement pas considéré comme contrat de travail au sens de la législation du travail mais entraîne pour l'artiste la conservation du statut d'indépendant. A la différence du régime des salariés, dans lequel les cotisations sont cofinancées par les assurés et les employeurs, les cotisations des travailleurs indépendants sont à la charge exclusive des assurés. Le régime salarié des ouvriers ou celui des employés est néanmoins applicable s'il existe un contrat de louage de services (le choix du régime se fait alors suivant qu'il s'agit d'un travail à prépondérance manuelle ou intellectuelle).

II - PROTECTION SOCIALE

La population active au Luxembourg bénéficie d'une protection sociale plutôt uniforme. Ainsi, salariés et travailleurs indépendants sont couverts contre les risques suivants :

- Vieillesse, invalidité, survie
- Maladie, maternité
- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Chômage

Les prestations des assurances auxquelles cotisent les artistes sont donc soumises au même régime pour toutes les catégories confondues de professionnels. Ainsi, un régime unique de pension (invalidité - vieillesse - survie) englobant l'ensemble de la population active (à l'exclusion des fonctionnaires et assimilés qui bénéficient d'un régime statutaire) a été créé par la loi du 27 juillet 1987. Toutefois, il existe quelques différences :

- . Ainsi, le régime d'assurance maladie des salariés est plus "avantageux": en effet, si les prestations en nature sont uniformes pour tous les assurés sociaux du Luxembourg, quelle que soit la caisse d'assurance dont ils relèvent, les indemnités journalières ou la continuation du salaire en cas de maladie sont garanties à 100% pour les salariés alors qu'il existe pour les travailleurs indépendants un délai de carence du mois en cours et de 3 mois consécutifs avant de pouvoir percevoir une indemnité journalière de maladie.
- . De même, tandis que des indemnités journalières de maternité sont versées aux travailleurs salariés, les travailleurs indépendants n'ont droit qu'aux allocations de maternité dispensées dans le cadre des prestations familiales, indépendamment de l'exercice d'une activité professionnelle.
- . En matière de chômage, les travailleurs intellectuels indépendants peuvent obtenir des indemnités de chômage lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement, à condition qu'ils justifient de 5 années au moins d'assurance pension obligatoire et qu'ils soient domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité.

Tandis que les salariés doivent remplir une condition de stage (26 semaines au cours des 12 mois précédant le jour de l'inscription au chômage), les travailleurs indépendants sont dispensés de cette condition pourvu qu'ils se fassent inscrire comme demandeurs d'emploi dans les trois mois suivant la fin de leur activité et qu'ils introduisent leur demande d'indemnisation dans les deux mois au plus tard du droit à l'indemnité.

Enfin, si l'assurance obligatoire couvre toutes les personnes exerçant une activité professionnelle, un problème de couverture sociale se pose pour les travailleurs occasionnels (c'est-à-dire pour les personnes dont l'activité professionnelle ne dépasse pas 3 mois par an) qui sont dispensés de l'assurance obligatoire. Or, de nombreux artistes exercent leur activité de façon occasionnelle. Cependant, il existe des possibilités d'assurance volontaire.

COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2000 (indice 562,38)

COTISATIONS DES REGIMES SALARIES (1)

BRANCHES	OUVRIERS			EMPLOYES		
	Taux %	Employeur	Ouvrier	Taux %	Employeur	Employé
Assurance pension	16,00	8,00	8,00	16,00	8,00	8,00
Assurance maladie	9,90	4,95	4,95	5,44 (2)	2,72	2,72
Allocations familiales	1,70	1,70 (3)	---	1,70	1,70	---
Assurance accidents	entre 0,61 et 6,00 %	entre 0,61 et 6,00 %	---	entre 0,61 et 6,00 %	entre 0,61 et 6,00%	---
Assurance dépendance (4)	1%	---	1 %	1 %	---	1 %

Le salaire social minimum (SSM) cotisable est égal à 48 050 FL par mois.

Les cotisations sont versées dans la limite de cinq fois le SSM annuel de 2 883 000 FL

(1) Applicables uniquement dans le cadre d'une "occupation principale"

(2) Les différences de taux de cotisation entre les ouvriers et les employés s'expliquent par le fait que les employés privés ont d'après leur statut légal le droit à la continuation de la rémunération pendant le mois en cours et les 3 mois qui suivent la maladie.

(3) Cotisation à la charge de l'employeur pour le secteur public, à la charge des pouvoirs publics pour le secteur privé.

(4) La contribution à l'assurance dépendance est exclusivement à la charge des assurés. L'assiette de la contribution est constituée par les revenus de remplacement et ceux du patrimoine. Cette cotisation n'est pas déductible du revenu imposable. L'Etat prend en charge 45 % de toutes les dépenses de l'assurance dépendance

COTISATIONS A LA CHARGE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

BRANCHE D'ASSURANCE	TAUX %
---------------------	--------

Assurance pension	16,00
Assurance maladie	9,90
Allocations familiales	0,6 % (1)

(1) Cotisation uniquement à la charge des pouvoirs publics

L'assiette de cotisation est constituée par le revenu professionnel net.

(1 € = 40,34 FL)

PAYS-BAS

Il n'existe pas de régime spécifique aux artistes. Les artistes sont généralement considérés comme des salariés, mais ils peuvent également avoir le statut de travailleurs indépendants.

STRUCTURE DU REGIME DE SECURITE SOCIALE NEERLANDAIS

Le système de sécurité sociale néerlandais comprend deux sortes d'assurances sociales :

Les assurances nationales (lois dites générales)

Toutes les personnes résidant aux Pays-Bas sont assujetties aux assurances nationales :

- . la loi générale sur l'assurance vieillesse - AOW
- . la loi générale sur l'assurance survivants - ANW
- . la loi générale sur les frais spéciaux de maladie - AWBZ
- . la loi générale sur les allocations familiales - AKW
- . la loi générale sur l'aide sociale - ABW

Les assurances pour salariés

Seuls les salariés sont couverts par ces assurances. Ces régimes sont principalement financés par les cotisations salariales et patronales sur la base des salaires, dans la limite d'un plafond.

- . la loi sur l'assurance maladie - ZFW
- . la loi sur l'assurance incapacité de travail - WAO
- . la loi sur l'assurance chômage - WW
- . la loi sur les caisses de maladie - ZFW

Les assurances pour les travailleurs indépendants

- . la loi sur l'incapacité de travail des travailleurs indépendants (WAZ)
- . la loi sur l'attribution d'un revenu aux artistes (WIK)

I / LES ASSURANCES NATIONALES

Le financement de ce régime est effectué par un impôt affecté que tous les résidents versent, dans la limite d'un plafond.

cotisations au 1er janvier 2000

Assurances nationales applicables à toutes les personnes résidant aux Pays-Bas ou exerçant une activité professionnelle dans ce pays

	Taux de cotisations	Plafonds par an
Loi générale sur l'assurance vieillesse (AOW)	17,90 %	48 994 Fls
Loi générale sur l'assurance survivants (ANW)	1,25 %	48 994 Fls
Loi générale sur les frais spéciaux de maladie (AWBZ)	10,25 %	48 994 Fls

Un abattement est prévu pour chaque catégorie fiscale.

Les salariés reçoivent une compensation ou "Overhevelingstoelag" (2,15 % en 2000 sur un maximum de 85 150 Florins) de leur employeur.

II / ARTISTES SALARIES

Le statut de salarié est normalement réservé aux personnes engagées sur la base d'un contrat de travail. Cependant, il existe une exception pour les artistes. En effet, ceux-ci, bien que n'ayant pas de contrat de travail, sont assimilés à des salariés, à moins qu'ils ne possèdent leur propre entreprise ou qu'ils exercent une activité indépendante.

Ils sont donc assujettis aux mêmes règlements et conditions que ceux applicables aux autres salariés des Pays-Bas. La relation de travail de l'artiste demeurant aux Pays-Bas avec la personne qui l'engage est en effet considérée comme un emploi. Cette assimilation implique:

- que l'artiste est assuré de façon obligatoire en vertu des assurances sociales des salariés et qu'il doit par conséquent verser les cotisations d'assurance sociale des salariés.
- que les cotisations pour les assurances sociales générales et l'impôt sur les salaires sont retenus à la source.

En conséquence, l'artiste assimilé salarié exerçant son activité aux Pays-Bas est couvert contre les risques suivants :

- Vieillesse, invalidité, survie
- Maladie, maternité
- Chômage

Assurances pour les salariés

	Part patronale	Part salariale	Plafond journalier
Loi sur l'assurance incapacité de travail (WAO) :			
- Cotisation de base	6,30 %	--	319 Fls
- Cotisation différentielle (moyenne nationale) (2)	1,54 %	--	--
Loi sur les caisses de maladie (ZWF) (1) - Assurance obligatoire avec un plafond d'assujettissement de 64 600 florins au 1er janvier 2000	6,35 %	1,75 %	215 Fls
Loi sur l'assurance chômage (WW) :			
- AWF	3,75 %	6,25 %	319 Fls
- WGF	1,10 %	--	--

(1) Les assurés doivent payer, en plus de la cotisation en pourcentage, une cotisation nominale fixée en moyenne à 34,83 florins par mois et par adulte.

(2) La cotisation différentielle varie en fonction de l'entreprise, elle augmente ou diminue en fonction du nombre de demandes de prise en charge en incapacité de travail (WAO) Avec une cotisation minimum de 1,24 % et une cotisation maximum de 4,17 % pour les petites entreprises et 5,56 % pour les grandes entreprises. Si l'employeur prend à sa charge le risque d'incapacité de travail pendant les cinq premières années d'incapacité, il ne paiera que la cotisation de base.

Il n'existe pas d'assurance accidents du travail aux Pays-Bas.

Les prestations familiales sont financées par l'Etat.

(1 € = 2,20 florin)

III / ARTISTES INDEPENDANTS

Il est également possible de considérer certains artistes comme des travailleurs indépendants. L'artiste est considéré comme indépendant s'il est censé pratiquer ses activités dans l'exercice d'une entreprise ou dans l'exercice indépendant d'une profession.

La demande d'un certificat d'indépendant doit se faire auprès du fisc de la région.

L'organisme de gestion compétent est chargé d'apprécier au cas par cas si l'artiste peut avoir le statut de travailleur indépendant.

Un certificat d'indépendance peut alors être délivré en ce qui concerne l'impôt sur le salaire et les assurances sociales générales à la personne demeurant aux Pays-Bas exerçant des activités en qualité d'artiste.

Dans le cadre des assurances sociales générales des salariés, les organismes de gestion estiment en principe qu'il est question d'indépendance en cas de délivrance d'un certificat d'indépendance par le fisc en ce qui concerne l'impôt sur le salaire et les assurances sociales

générales. La possession de ce certificat d'indépendance implique alors :

- que l'artiste n'est pas assuré de façon obligatoire en vertu des assurances sociales des salariés et qu'il n'est donc pas redevable des cotisations devant être versées pour ces assurances.
- que les cotisations pour les assurances sociales générales sont perçues au moyen de la feuille d'impôts, et non pas prélevées à la source par l'employeur.
- que du point de vue fiscal, l'artiste est tenu de répondre lui-même à ses obligations.

L'artiste reconnu indépendant relève alors, en tant que résident néerlandais, des régimes généraux d'assurance sociale et a les mêmes droits et obligations que les autres types d'assurés néerlandais.

Il n'est en revanche pas obligé de s'affilier au régime de l'assurance sociale des salariés. Dès lors, il n'est pas couvert contre le chômage.

Néanmoins, il existe aux Pays-Bas une **loi sur l'attribution d'un revenu aux artistes (WIK)**

Cette loi a pour but de soutenir les artistes débutants dans la création d'un atelier professionnel rentable et d'aider les artistes exerçant déjà leur métier en leur allouant un complément en cas de régression de leurs revenus.

Seuls les artistes diplômés issus de filières de formation reconnues peuvent prétendre à une allocation au titre de la loi WIK. Un organisme consultatif vérifie si un demandeur répond à la qualification d'artiste professionnel.

Un artiste peut percevoir l'allocation WIK pendant quatre années au maximum sur une période de dix ans. L'allocation Wik équivaut à 70 % de la norme sociale, tout artiste vivant seul bénéficiant d'un supplément.

Les parents isolés et les couples (mariés) reçoivent plus de 70 %, c'est à dire le minimum social qui leur est applicable diminué de 455,83 NLG (206,85 €)

Montants au 1 ^{er} /01/2000	Par mois	Prime de vacances	total
Personne seule	1 007,25 NLG (457,07€)	56,37 NLG (25,58€)	1 063,62 NLG (482,65 €)
Parent isolé	1418,36 NLG (643,62 €)	79,38 NLG (36,02€)	1497,74 NLG (679,64€)
Couple	1623,92 NLG (736,90 €)	90,88 NLG (41,24€)	1 714,80 NLG (778,14€)

L'artiste a le droit de gagner lui-même un complément à son allocation WIK, à condition que le total de son allocation et de ses gains complémentaires n'excède pas 125 % de la norme sociale qui lui est applicable.

Un artiste sculpteur bénéficie d'une déduction de 10 000 NLG (4537,80 €) de frais professionnels pour le calcul de ses gains complémentaires et tout autre artiste d'une déduction de 5 000 NLG (2 268,90 €) en frais professionnels.

Pendant la période où il perçoit une allocation WIK, l'artiste n'est pas tenu de rechercher un emploi. Il doit cependant faire un choix entre l'allocation WIK et l'aide sociale (ABW).

L'allocation d'aide sociale ne peut en aucun cas compléter l'allocation WIK.

La loi WIK est mise en œuvre dans 39 municipalités désignées à cet effet.

La loi sur l'assurance incapacité de travail des travailleurs indépendants (WAZ)

Cette loi couvre la perte de revenus par suite d'une incapacité de travail de longue durée. Elle concerne, pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, les travailleurs indépendants, les personnes travaillant avec leur conjoint, les professions libérales.

L'affiliation à ce régime est obligatoire.

Le niveau des indemnités dépend du degré d'incapacité et de l'assiette à prendre en compte (le revenu perdu).

L'assuré doit réellement avoir eu un revenu. Le revenu pris en compte sera celui de l'année civile ou calendaire précédant la maladie.

Comme les travailleurs indépendants ont souvent des revenus variables, on pourra prendre en compte pour tous les assurés la moyenne des revenus des cinq dernières années civiles ou calendaires si cela s'avère plus avantageux. L'assiette maximale est le salaire minimum néerlandais.

A compter du 1^{er} janvier 2000, l'assiette maximale par jour est de:	
23 ans et plus	110,63 NLG (50,20 €)
22 ans	94,04 NLG (42,67 €)
21 ans	80,21 NLG (36,40 €)
20 ans	68,04 NLG (30,88 €)
19 ans	58,08 NLG (26,36 €)
18 ans	50,34 NLG (22,84 €)

Pour une incapacité de :	Montant de l'allocation
Moins de 25 %	néant
De 25 à 35 %	21 % de l'assiette de base
De 35 à 45 %	28 % de l'assiette de base
De 45 à 55 %	35 % de l'assiette de base
De 55 à 65 %	42 % de l'assiette de base
De 65 à 80 %	50,75 % de l'assiette de base
80 % et plus	70 % de l'assiette de base

Une prime de vacances est versée une fois par an au mois de mai (8 % de l'allocation Waz versée).

Si les indemnités Waz cumulées aux autres revenus du ménage sont inférieures au revenu minimum social, un complément pourra être alloué au titre de la Toeslagenwet.

Pour bénéficier de la WAZ, il faut par ailleurs remplir les conditions suivantes :

- avoir travaillé au cours des 52 semaines précédant immédiatement l'incapacité de travail,
- avoir été reconnu inapte au travail à au moins 25 % pendant 52 semaines consécutives,
- avoir déclaré son incapacité de travail dans un délai de 13 semaine à compter du début de l'incapacité,
- avoir présenté une demande d'indemnités WAZ dans les 9 mois suivant le début de la période d'incapacité de travail.

Les indemnités WAZ sont attribuées pour cinq ans. A la fin de cette période, et au plus tard trois mois avant la fin de ladite période, une nouvelle demande de prise en charge peut être déposée.

Si le bénéficiaire d'indemnités WAZ vient à décéder, ses survivants auront droit à une indemnité décès.

Les femmes assurées par l'assurance WAZ ont droit à un congé maternité d'au moins seize semaines (à concurrence de 100 % du salaire minimum si elles gagnaient cette somme ou de moins, si elles ne le touchaient pas).

PORTUGAL

Il n'existe pas de régime spécifique pour les artistes. Les artistes sont couverts par le régime général de la sécurité sociale en qualité de salariés ou de travailleurs indépendants, selon la relation de travail qui existe. Cependant, deux prestations spécifiques aux artistes sont aménagées au sein du régime général. Au Portugal, le droit aux soins de santé est organisé par le Service National de Santé, qui est autonome par rapport au système de sécurité sociale. Le Service National de Santé est universel et général : quel que soit leur statut, les artistes qui résident au Portugal sont donc couverts par ce service.

I - ARTISTES SALARIES

Les artistes salariés sont assujettis obligatoirement au régime général de la sécurité sociale portugaise. Ils sont par conséquent couverts par l'ensemble des prestations prévues par ce régime général :

- Maladie, maternité, paternité, adoption
- Chômage
- Invalidité, vieillesse, décès
- Maladies professionnelles

La protection des accidents du travail ne relève pas du système de sécurité sociale. Elle appartient obligatoirement aux employeurs qui la transfèrent aux compagnies d'assurances.

II - ARTISTES INDEPENDANTS

Les artistes indépendants sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Sont également obligatoirement couverts par le régime des travailleurs indépendants, les artistes qui travaillent pour un même employeur pendant une période égale ou inférieure à trois jours, suivis ou discontinus, pendant le même mois. Cependant, les auteurs, bien qu'ils soient couverts par le régime des travailleurs indépendants, peuvent être dispensés du paiement des cotisations si leur activité ne leur a pas procuré de revenus au cours de l'année précédente. La protection sociale des artistes indépendants est organisée en :

Régimes publics obligatoires pour les prestations de :

- Maternité, paternité, adoption
- Invalidité, vieillesse, décès

Et en régime particuliers sectoriels ou professionnels concernant les prestations de :

- Maladie
- Maladies professionnelles

Pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles, l'adhésion est facultative. Pour le chômage, il n'existe pas de système de protection puisque, en ce qui concerne les travailleurs indépendants, il n'y a pas lieu, en principe, à cessation involontaire du contrat de travail.

III - PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX ARTISTES

Au delà de ces prestations servies dans le cadre du régime des salariés ou dans celui des non salariés, il peut y avoir lieu à l'attribution, pour ces catégories de personnes, de l'allocation de grossesse et à l'attribution de reconversion professionnelle qui sont des prestations

spécifiquement établies pour les artistes.

Allocation de grossesse

Cette allocation peut être allouée pendant la période de grossesse aux femmes artistes interprètes ou exécutantes enceintes qui exercent des activités dangereuses et qui ont accompli un délai de stage de six mois civils suivis ou non avec enregistrement de contributions à la date du fait déterminant de la protection.

Allocation de reconversion professionnelle

Les artistes interprètes ou exécutants qui sont obligés de cesser leur travail avant l'âge de la retraite en raison de la spécificité de leur activité peuvent demander l'attribution d'une allocation de reconversion professionnelle.

COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2000 REGIME GENERAL DES SALARIES (POUR LES ARTISTES SALARIES)

Branches	Part employeur	Part salariale
Prestations en espèce : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès (survivants), maladies professionnelles, prestations familiales et chômage	23,75% (dont 0,5% pour les maladies professionnelles)	11%
Accidents du travail	En fonction des risques (Assurances auprès de compagnies privées).	---

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire brut non plafonné.

REGIME DES INDEPENDANTS (POUR LES ARTISTES INDEPENDANTS)

Régimes	Taux de cotisation
Régime obligatoire : maternité, paternité, adoption, invalidité, vieillesse et décès	25,4%
Régime des prestations élargies : maladie, maladies professionnelles, charges familiales	32%

Les contributions des travailleurs indépendants sont assises sur le montant d'une rémunération conventionnelle choisie par l'assuré entre des échelons indexés à la rémunération minimale garantie à la généralité des travailleurs.

(1 € = 200, 48 escudos)

ROYAUME-UNI

Il n'existe pas de régime spécifique aux artistes. Il existe un seul régime national de sécurité sociale au Royaume-Uni, l'assurance nationale ("National Insurance"), applicable aux salariés et aux non-salariés ainsi qu'aux non-actifs, mais il comprend 5 classes de cotisations définies en fonction des revenus et de la situation professionnelle. L'assurance nationale ne comprend pas les prestations en nature de l'assurance maladie qui sont assurées par le service national de santé (N.H.S.) gratuit, ouvert à tous les résidents et financé par l'impôt. L'assurance accidents du travail est financé par l'impôt et les salariés peuvent prétendre à des prestations de cette assurance.

I - ARTISTES SALARIES

Si les artistes exercent leur activité en tant que salariés, et perçoivent des revenus hebdomadaires au moins égaux à 58 livres, ils paient les cotisations de la classe 1. Les acteurs, les artistes de music-hall, etc se produisant au théâtre, à la télévision, à la radio, sont habituellement employés en vertu d'un contrat de travail et assujettis par conséquent aux cotisations de la classe 1. Parmi ces salariés, il convient de distinguer ceux qui sont affiliés au régime de retraite complémentaire public ("not contracted out") et ceux qui relèvent d'un régime de retraite complémentaire privé ("contracted out").

L'assurance nationale couvre les assurés contre les risques suivants :

- Maladie, maternité (prestations en espèces)
- Vieillesse, invalidité, survivants
- Accidents du travail / Maladies professionnelles (prestations en espèces)

La pension vieillesse se compose de plusieurs éléments :

- la pension de base ("basic pension") dont le montant est uniforme;
- la pension complémentaire: l'assuré peut choisir entre:
 - le régime public ("not contracted out"): pension proportionnelle additionnelle ("additional pension"), et
 - un régime privé ("contracted out rate") : le salarié a le choix entre :
 - l'affiliation à une caisse professionnelle de retraite d'entreprise
 - l'affiliation à un régime de pension personnelle ("personal pension schemes")

Les deux montants (pension de base et pension complémentaire) sont additionnés et forment ainsi la pension de vieillesse totale.

II - ARTISTES NON SALARIES

Si les artistes exercent leur activité en tant que non salariés, ils doivent verser les cotisations de la classe 2, et, si leurs revenus excèdent un certain plafond (6 640 £ annuels en 1995), celles de la classe 4 . Les cotisations de la classe 2 sont uniformes. Les artistes indépendants cotisant dans la classe 2 et 4 de l'assurance nationale peuvent bénéficier des prestations suivantes :

- Maladie, maternité (prestations en espèces)
- Invalidité
- Vieillesse, survivants

La pension de vieillesse comprend uniquement la pension de base et la pension complémentaire privée. En effet, les non salariés sont exclus du régime public de retraite (ils ne peuvent bénéficier de la pension proportionnelle additionnelle). Pour bénéficier des prestations de chômage et d'invalidité, les non salariés doivent verser des cotisations de la classe 3 qui sont volontaires et à taux fixes. Ils sont en revanche exclus des prestations accidents du travail, maladies professionnelles .

COTISATIONS AU 1ER AVRIL 2000

COTISATIONS DE LA CLASSE 1

Salariés relevant du régime de retraite public : "not contracted out rate"

Salaire hebdomadaire	Au dessus de 76 £
- inférieur à 67 £.	Non assujettis
- de 67 £ à 76 £	0 %
- de 76 £ à 535 £	10 %

Salariés relevant d'un régime de retraite complémentaire privé : "contracted out rate"

Salaire hebdomadaire	Au dessus de 76 £
- inférieur à 67 £	Non assujettis
- de 67 £ à 76 £	0 %
- de 76 à 535£	8,4 %

COTISATIONS DES CLASSES 2 ET 4

Montant des revenus par an	Classe 2	Classe 4
Revenus inférieurs ou égaux à 4,385 £	Montant forfaitaire 2 £ par semaine (exemption pour les revenus inférieurs à 3,825 £)	----
Revenus compris entre 4,385 £ et 27,820£	-----	7, %

Les cotisations versées pour la classe 2 sont des cotisations uniformes. S'agissant de la classe 4, les cotisations correspondent à un pourcentage des revenus.

(1 livre = 10,60 FF au 1^{er} juin 2000)

(1 € = 0,62 livre au 1^{er} juin 2000)

SUEDE

Il n'existe qu'un seul régime de sécurité sociale en Suède. En conséquence, il n'y a pas de régime spécial pour les artistes ou professionnels du spectacle. Qu'ils exercent leur activité en tant que salariés ou travailleurs indépendants, ils bénéficient de prestations identiques.

Tous les résidents en Suède acquittent, en principe, des impôts à l'Etat et aux collectivités locales: ils permettent notamment le financement des services médicaux et des prestations de sécurité sociale. L'employeur prélève à la source l'impôt sur le salaire. Il verse quant à lui des cotisations.

Les salariés doivent également acquitter des cotisations au titre des assurances générales.

Les travailleurs indépendants sont personnellement responsables du versement de leurs impôts et de leurs cotisations.

Les artistes exerçant leur activité en Suède bénéficient des prestations suivantes :

- **Maladie, maternité**

Les prestations en nature en matière d'assurance maladie sont servies à tous les résidents dans le cadre du service de santé. S'agissant des prestations en espèces, l'employeur maintient le salaire durant les 15 premiers jours d'arrêt de travail.

A partir du 16ème jour, les indemnités sont versées par la caisse maladie. Si le travailleur ne peut pas prétendre au maintien du salaire par son employeur, une allocation de maladie peut être servie par la caisse maladie.

Le travailleur indépendant quant à lui peut choisir au moment du paiement de ses cotisations de ne pas bénéficier des indemnités journalières dès le début de la maladie et de se voir appliquer un délai de carence. Dans ce cas, la cotisation due sera moins élevée.

- **Pensions (vieillesse, invalidité, survivants)**

Elles se composent de la pension de base et de la pension complémentaire (pensions ATP).

La pension nationale de base est attribuée à tous les résidents de Suède indépendamment de l'exercice d'une activité professionnelle ou du versement de cotisations. Les prestations sont uniformes.

Les pensions complémentaires ("allmantillaggspension" - ATP), en revanche, ne sont versées qu'aux personnes ayant exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée. Le montant de ces prestations dépend des revenus professionnels perçus par l'assuré.

Les pensions partielles sont destinées à faciliter la transition entre l'activité professionnelle à temps plein et la retraite : des prestations compensant la réduction des gains découlant du passage d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel sont accordées aux travailleurs âgés de 60 à 65 ans afin d'aménager la progressivité de la retraite. Ce système a été étendu aux travailleurs indépendants par une loi de 1979, entrée en vigueur en 1980.

. **Accidents du travail, maladies professionnelles**

L'assurance accidents du travail couvre toute la population active (salariés et non-salariés), assure des prestations en espèces en cas d'incapacité permanente ou de décès.

. **Chômage**

L'assurance chômage est facultative tant pour les salariés que pour les non-salariés. Les personnes qui n'ont pas contracté une telle assurance peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des aides du marché de l'emploi.

TAUX DES COTISATIONS AU 1ER JANVIER 2000

Tous les résidents en Suède acquittent en principe des impôts à L'Etat et aux collectivités locales. L'employeur prélève à la source l'impôt sur le salaire; les travailleurs indépendants sont personnellement responsables du versement de leurs impôts. Doivent être payées une cotisation générale d'assurance maladie fixée à 6,95% du revenu dans la limite de 7,5 fois le montant de base

Taux de cotisations applicables aux employeurs

Maladie maternité	7,50 %
Pension de survivants	1,70 %
Pension complémentaire	6,40 %
Assurance parentale	2,20 %
Accidents du travail	1,38 %
Prévention des accidents du travail	0,17 %
Chômage	5,84 %
Garantie de salaire	0,20 %

Taux de cotisations applicables aux travailleurs non salariés

Maladie maternité	8,66 % ⁽¹⁾
Pension de base (vieillesse invalidité)	6,40 %
Accidents du travail	1,38 %
Chômage	3,30 %

(1) Le travailleur non salarié qui opte pour un délai de carence de trente jours pour le service des indemnités journalières de l'assurance maladie au lieu de trois jours paie une cotisation plus faible

Montant de base en 2000 : 36 600 SEK

*(1 couronne suédoise = 0,7630 FF au 1^{er} juin 2000)
(1 € = 8,59 couronnes suédoises au 1^{er} juin 2000)*